



**RAPPORT
DU
COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-SIXIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 18 (A/8418)

NATIONS UNIES

**RAPPORT
DU
COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-SIXIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 18 (A/8418)**



NATIONS UNIES

New York, 1971

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Lettre d'envoi		vii
I. INTRODUCTION	1 - 9	1
A. Etats parties à la Convention	1	1
B. Sessions	2	1
C. Participants	3	1
D. Bureau du Comité	4 - 5	1
E. Secrétariat	6	1
F. Ordre du jour	7 - 9	2
II. REGLEMENT INTERIEUR	10 - 12	4
III. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION	13 - 96	5
A. Mesures visant à obtenir des Etats parties qu'ils soumettent les premiers rapports	17 - 23	6
B. Mesures visant à obtenir que tous les renseignements demandés conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention soient fournis par les Etats parties	24 - 57	8
1. Demandes générales de renseignements complémentaires	24 - 36	8
2. Demandes de renseignements supplémentaires sur des points particuliers	37 - 49	10
3. Mesures visant à ce que les rapports des Etats parties soient à l'avenir plus complets	50 - 57	13
C. Examen du contenu des rapports présentés par les Etats parties en vue de déterminer leur conformité aux exigences de la Convention	58 - 83	15
1. Observations faites par les membres du Comité sur les renseignements contenus dans les rapports	58 - 60	15
2. Décision concernant les renseignements fournis par le Panama au sujet de la situation dans la zone du canal de Panama .	61 - 72	15
3. Décision sur les renseignements fournis par la République arabe syrienne au sujet de la situation dans les hauteurs de Golan	73 - 83	20

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
D. Décisions concernant les demandes de participation aux délibérations du Comité	84 - 96	28
1. Décision concernant la demande d'un Etat partie (Pakistan)	84 - 88	28
2. Décisions concernant deux demandes d'un Etat non partie à la Convention (Israël) .	89 - 96	28
IV. EXAMEN DES COPIES DE PETITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET A TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RESOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION	97 - 110	30
V. COOPERATION AVEC L'OIT ET L'UNESCO	111 - 117	33
VI. REUNIONS DU COMITE EN 1972	118 - 120	34
VII. DECISIONS ADOPTEES PAR LE COMITE A SES TROISIEME ET QUATRIEME SESSIONS		35
A. Troisième session		35
1 (III) Demande de renseignements particuliers adressée à un Etat partie (République arabe syrienne)		35
2 (III) Communication à transmettre au Conseil de tutelle et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		35
B. Quatrième session		38
1 (IV) Article 35 du règlement intérieur provisoire du Comité		38
2 (IV) Demande de renseignements particuliers adressée à un Etat partie (Grèce)		38
3 (IV) Renseignements fournis par le Panama en ce qui concerne la situation dans la zone du canal de Panama		38

TABLE DES MATIERES (suite)

		<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
4 (IV) Renseignements fournis par la République arabe syrienne en ce qui concerne la situation sur les hauteurs de Golan		39	
5 (IV) Opinions et recommandations du Comité fondées sur l'examen du texte des pétitions et des rapports qui lui ont été présentés conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention		39	
ANNEXES			
I. ETATS PARTIES A LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE AU 10 SEPTEMBRE 1971		57	
II. COMPOSITION DU COMITE		59	
III. TEXTE DE LA COMMUNICATION ADOPTEE PAR LE COMITE A SA TROISIEME SESSION, LE 23 AVRIL 1971, ET ADRESSEE A LA HONGRIE, A LA SIERRA LEONE, A LA TUNISIE ET A L'URUGUAY		60	
IV. PRESENTATION DES RAPPORTS INITIAUX PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION JUSQU'A LA FIN DE LA QUATRIEME SESSION DU COMITE		62	
V. TEXTE DE LA COMMUNICATION ADOPTEE A LA TROISIEME SESSION DU COMITE, LE 23 AVRIL 1971, ET ENVOYEE A 17 ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION		64	
VI. PRESENTATION DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES PAR LES ETATS PARTIES		65	
VII. DOCUMENTS RECUS PAR LE COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE JUSQU'A SA QUATRIEME SESSION, CONFORMEMENT AUX DECISIONS DU CONSEIL DE TUTELLE ET DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX		67	
A. Documents du Conseil de tutelle présentés conformément aux décisions de ses trente-septième (1970) et trente-huitième (1971) sessions		67	
B. Documents présentés conformément aux décisions prises en 1969, 1970 et 1971 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		68	

LETTRE D'ENVOI

Le 10 septembre 1971

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, aux termes duquel le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, constitué conformément à la Convention, "soumet chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport sur ses activités".

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu deux sessions en 1971 et a adopté à l'unanimité, à sa 82ème séance tenue aujourd'hui, conformément aux obligations que lui impose la Convention, le rapport ci-joint que je vous présente pour communication à l'Assemblée générale.

Veuillez agréer, etc.

Le Président du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale,

(Signé) Rajeshwar DAYAL

Son Excellence
U Thant
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

I. INTRODUCTION

A. Etats parties à la Convention

1. Au 10 septembre 1971, 51 Etats étaient parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965 et qui, ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966, est entrée en vigueur le 4 janvier 1969 (voir l'annexe I ci-dessous).

B. Sessions

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu deux sessions ordinaires en 1971 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. La troisième session a eu lieu du 12 au 23 avril 1971 et la quatrième du 23 août au 10 septembre 1971.

C. Participants

3. La composition du Comité a été la même qu'en 1970 (voir l'annexe II ci-dessous). Tous les membres, à l'exception de M. Cornelius, ont assisté à la troisième session du Comité; MM. Ingles, Rossides et Sukati n'ont été présents qu'à une partie de cette session. MM. Cornelius et Ingles et Mme Owusu-Addo n'ont pas assisté à la quatrième session du Comité; M. Peles n'a été présent qu'à une partie de cette session.

D. Bureau du Comité

4. Le Bureau suivant, élu par le Comité à sa première séance, le 19 janvier 1970, pour une durée de deux ans, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, est resté en fonctions pendant les troisième et quatrième sessions :

Président : M. Rajeshwar Dayal
Vice-Présidents : M. A. A. Haastrup
 M. Gonzalo Ortiz-Martin
 M. Zbigniew Resich
Rapporteur : M. Fayez A. Sayegh

5. Dans une lettre datée du 29 mars 1971, le Secrétaire général a fait tenir aux membres du Comité une note qu'il avait reçue de M. Rajeshwar Dayal, dans laquelle celui-ci déclarait qu'il désirait se démettre de ses fonctions de président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. La lettre de M. Dayal a été examinée à la 40ème séance du Comité, qui s'est tenue le 12 avril 1971. Se rangeant aux arguments des membres du Comité, M. Dayal a accepté de revenir sur sa décision de démissionner de la présidence du Comité.

E. Secrétariat

6. A la troisième session, M. Marc Schreiber, directeur de la Division des droits de l'homme a, représenté le Secrétaire général et M. Kamleshwar Das, directeur adjoint de la Division des droits de l'homme, a assumé les fonctions de secrétaire du Comité. A sa quatrième session, M. Marc Schreiber et M. Kamleshwar Das ont représenté le Secrétaire général et M. Enayat Houshmand s'est chargé des fonctions de secrétaire.

F. Ordre du jour

7. Les ordres du jour des troisième et quatrième sessions du Comité étaient les suivants :

Troisième session

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question de la présidence du Comité.
3. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention :
 - a) Rapports initiaux qui devaient être présentés par les Etats parties en 1970;
 - b) Rapports initiaux qui doivent être présentés par les Etats parties en 1971.
4. Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention.
5. Examen des mesures que le Comité peut être amené à prendre aux termes de l'article 11 de la Convention.
6. Réunions du Comité en 1972.

Quatrième session

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Règlement intérieur du Comité : amendement proposé à l'article 35 du règlement provisoire du Comité.
3. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention :
 - a) Rapports initiaux qui devaient être présentés par les Etats parties en 1970;
 - b) Rapports initiaux qui doivent être présentés par les Etats parties en 1971.
4. Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention.
5. Examen des mesures que le Comité peut être amené à prendre aux termes de l'article 11 de la Convention.

6. Coopération avec l'OIT et l'UNESCO : rapport du Secrétaire général sur ses consultations avec l'OIT et l'UNESCO.
7. Réunions du Comité en 1972.
8. Rapport présenté par le Comité à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.
8. Pour ce qui est du point 2 de l'ordre du jour de la troisième session, voir le paragraphe 5 ci-dessus.
9. Le Comité n'a pas abordé l'examen du point 5 de l'ordre du jour de ses troisième et quatrième sessions car aucune mesure n'était nécessaire.

II. REGLEMENT INTERIEUR

10. A sa 54ème séance, le 21 avril 1971, le Comité a examiné la disposition de l'article 35 de son règlement intérieur provisoire, adopté à sa première session 1/, selon laquelle "le quorum est constitué par les deux tiers des membres du Comité". M. Aboul Nasr a proposé qu'afin d'éviter que les séances du Comité ne soient indûment retardées par suite de l'impossibilité d'atteindre le quorum, le texte actuel soit remplacé par le texte suivant :

"Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité. La présence des deux tiers des membres du Comité est toutefois requise pour la mise aux voix d'une question."

11. A sa 58ème séance, le 23 avril 1971, le Comité a convenu de remettre à sa quatrième session l'examen de l'amendement présenté par M. Nasr.

12. Au cours de sa quatrième session, à sa 60ème séance, tenue le 23 août 1971, le Comité a modifié l'article 35 de son règlement intérieur provisoire en adoptant le texte proposé par M. Aboul Nasr, dont la deuxième phrase avait été révisée et remplacée par le texte suivant :

"La présence des deux tiers des membres du Comité est toutefois requise pour l'adoption d'une décision 2/."

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 27 (A/8027), annexe II.

2/ Voir le texte complet du nouvel article au chapitre VII, sect. B, décision 1 (IV).

III. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

13. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, les Etats parties s'engagent à présenter "un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autres qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente convention ... dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pour chaque Etat intéressé". En outre, "le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux Etats parties".

14. A la fin de la quatrième session du Comité, les premiers rapports visés au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention auraient dû être présentés par 41 des 51 Etats parties. Sur ce nombre, 39 ont été reçus; un autre premier rapport a été soumis bien avant la date prescrite par la Convention. En outre, 21 rapports complémentaires ont été reçus de 18 Etats parties en réponse à des demandes formulées par le Comité; 11 autres Etats parties, qui avaient été priés à la troisième session du Comité de soumettre des renseignements additionnels, n'ont pas encore fait parvenir les rapports complémentaires demandés.

15. Le Comité a consacré 27 séances, sur les 43 séances qu'il a tenues pendant ses deux sessions de 1971, à l'examen des premiers rapports et des rapports complémentaires qu'il avait reçus.

16. Cet examen et les décisions qui en ont découlé visaient principalement les trois objectifs suivants :

- a) Obtenir que les Etats parties soumettent les rapports demandés et, dans la mesure du possible, qu'il le fassent dans les délais prescrits;
- b) Déterminer si ces rapports contiennent ou non tous les renseignements requis par la Convention et obtenir que les rapports que le Comité estime incomplets, pour ce qui est des renseignements qu'ils contiennent, soient complétés par d'autres renseignements fournis dans des rapports complémentaires;
- c) Examiner la teneur des premiers rapports et des rapports complémentaires reçus des Etats parties en vue de déterminer s'ils répondent aux exigences de la Convention.

A. Mesures visant à obtenir des Etats parties qu'ils soumettent les premiers rapports

17. Dans son premier rapport annuel à l'Assemblée générale, soumis en 1970 (A/8027), le Comité a signalé qu'à sa première session il avait reçu 10 des 27 premiers rapports attendus avant la fin de ladite session et qu'à la fin de la deuxième session, il avait reçu 30 des 37 premiers rapports attendus (A/8027, par. 36-39). Les sept Etats parties dont les premiers rapports n'avaient pas été reçus à la deuxième session alors qu'ils auraient dû l'être étaient : la Hongrie, l'Islande, la Mongolie, la République arabe syrienne, la Sierra Leone, la Tunisie et l'Uruguay.

18. Conformément au paragraphe 1 de l'article 66 de son règlement intérieur provisoire, qui a été adopté à la deuxième session, lorsque le Secrétaire général fait part au Comité d'un cas de non-présentation de premier rapport, le Comité "peut adresser à l'Etat partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rappel concernant la présentation du rapport". Le Comité a donc décidé à sa deuxième session d'adresser un rappel à six des sept Etats parties dont les rapports étaient en retard (A/8027, par. 52). Il n'y avait pas lieu d'adresser ce rappel au septième Etat partie intéressé (la Mongolie), car la date de soumission de ce rapport tombait au cours de la session.

19. A sa troisième session, le Comité était en possession de 33 des 38 premiers rapports qui devaient avoir été reçus pour l'ouverture de la session. Il y avait parmi eux deux premiers rapports provenant d'Etats parties auxquels le rappel mentionné dans le paragraphe précédent avait été adressé : l'Islande et la République arabe syrienne. Le Comité a donc décidé, à sa 57ème séance, tenue le 23 avril 1971, d'envoyer un deuxième rappel (dont le texte est reproduit à l'annexe III), à la Hongrie, à la Sierra Leone, à la Tunisie et à l'Uruguay ainsi qu'un premier rappel à la Mongolie (suivant le texte adopté à la deuxième session pour les premiers rappels et reproduit dans le document A/8027, annexe III-C).

20. A l'ouverture de la quatrième session, le Comité avait reçu 39 des 40 premiers rapports qui devaient lui être parvenus à cette date. (Il avait aussi reçu un quarantième premier rapport, celui de la Bolivie, qui avait été soumis bien avant la date fixée par le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, d'après lequel ce premier rapport n'aurait dû être soumis que le 21 octobre 1971.) Parmi les premiers rapports reçus par le Comité, il y en avait 3 qui provenaient d'Etats parties auxquels deux rappels avaient été envoyés, conformément aux décisions adoptées aux deuxième et troisième sessions (Hongrie, Sierra Leone, et Tunisie), et un quatrième premier rapport soumis par un Etat partie auquel un rappel avait été envoyé après la troisième session (Mongolie).

21. Un seul Etat partie (l'Uruguay) dont le premier rapport aurait dû être reçu avant l'ouverture de la quatrième session (en fait, ce rapport était attendu pour le 5 janvier 1970), n'a pas soumis son rapport bien que deux rappels lui aient été adressés conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du règlement intérieur provisoire et en application des décisions adoptées aux deuxième et troisième sessions. Le Comité a donc décidé, à sa 63ème séance, tenue le 25 août 1971, d'agir conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 66 de son

règlement intérieur provisoire, qui stipule que "si, même après le rappel ... l'Etat partie ne présente pas le rapport ... demandé en vertue de l'article 9 de la Convention, le Comité mentionne le fait dans son rapport annuel à l'Assemblée générale".

22. Une liste des Etats parties dont les premiers rapports étaient attendus avant la fin de la quatrième session du Comité est publiée à l'annexe IV, en même temps que d'autres renseignements pertinents.

23. Il ressort des renseignements contenus dans l'annexe IV que tous les Etats parties intéressés sauf un ont soumis leur premier rapport avant la fin de la quatrième session du Comité 3/, mais que, de ces premiers rapports, quatre seulement ont été soumis aux dates fixées ou plus tôt (ceux de l'Argentine, de la Grèce, de l'Espagne et de la RSS d'Ukraine) 4/, 35 rapports ayant été soumis après la date fixée, les retards s'échelonnant entre quelques jours et 19 mois.

3/ Cette affirmation s'applique à l'Uruguay, comme il est déjà mentionné au paragraphe 21; elle ne tient pas compte du cas de la Norvège, dont le premier rapport aurait dû être reçu au cours de la quatrième session, le 6 septembre 1971, mais qui n'a pas été reçu avant la fin de cette session, le 10 septembre 1971.

4/ Cette affirmation ne tient pas compte du cas de la Bolivie, dont le premier rapport aurait dû être reçu le 21 octobre 1971, mais qui a été soumis le 30 juillet 1971.

B. Mesures visant à obtenir que tous les renseignements demandés conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention soient fournis par les Etats parties

1. Demandes générales de renseignements complémentaires

24. Dans son premier rapport annuel à l'Assemblée générale, le Comité a fait observer que "l'examen préliminaire" qu'il avait entrepris à sa deuxième session et qui portait sur 11 des premiers rapports qu'il avait reçus "révélait que très peu de rapports contenaient tous les renseignements que les Etats parties s'étaient engagés à fournir dans le rapport initial qu'ils devaient présenter aux termes du paragraphe 1 a) de l'article 9 de la Convention; que ces rapports n'étaient pas tous établis selon les grandes lignes suggérées par le Comité dans sa communication du 28 janvier 1970 (CERD/C/R.12, reproduit dans le document A/8027, annexe III - A); et que même les rapports qui suivaient ces grandes lignes ne fournissaient pas toutes les catégories de renseignements spécifiés dans ladite communication" (A/8027, par. 45).

25. "Comité indiquait aussi qu'il avait décidé à sa deuxième session "d'envoyer une communication générale demandant à chaque Etat partie qui avait déjà présenté son rapport de le revoir en le comparant avec la liste des catégories de renseignements demandés dans la communication du 28 janvier 1970 et de fournir au Comité les renseignements manquants. Le Comité priait chaque Etat partie de lui présenter ... les renseignements qu'il avait demandés mais qui n'avaient pas encore été fournis par l'Etat partie. La nouvelle communication invite également les Etats parties à consulter les comptes rendus analytiques des séances du Comité au cours desquelles ont été examinés les rapports présentés par les Etats parties" (A/8027, par. 49).

26. A la troisième session, le Comité a examiné, un par un, tous les rapports qu'il avait reçus, qu'il s'agisse de premiers rapports ou de rapports complémentaires.

27. De la 41ème à la 52ème séance, le premier rapport de chaque Etat partie (avec le rapport supplémentaire qu'il avait soumis, le cas échéant) a été examiné séparément. Cet examen avait principalement mais non exclusivement pour but d'identifier les catégories de renseignements qui, de l'avis des membres du Comité, manquaient totalement ou étaient insuffisants dans le rapport (ou les rapports) soumis par chaque Etat partie. Divers membres du Comité ont fait des propositions précises concernant les renseignements supplémentaires à demander.

28. De sa 56ème à sa 58ème séance, le Comité en est venu à prendre une décision formelle en tant que Comité (par opposition aux opinions exprimées au cours des séances précédentes qui étaient celles de ses divers membres) pour déterminer quels étaient les rapports qu'il considérait comme "satisfaisants", c'est-à-dire comme fournissant la totalité ou la plupart des renseignements demandés, et quels étaient ceux qu'il considérait comme "non satisfaisants" ou "incomplets" et qui devaient donc être complétés par d'autres renseignements. Le premier rapport (et le rapport complémentaire s'il y avait lieu) de chaque Etat partie était présenté séparément au Comité par le Président. S'il n'y avait pas consensus, la question de savoir

si le rapport (ou les rapports) d'un Etat partie était "satisfaisant", ou bien lorsque ce n'était pas le cas, si le Comité désirait demander des renseignements complémentaires à cet Etat partie, faisait l'objet d'un vote.

29. Le Comité a considéré comme satisfaisants et complets les rapports soumis par les 15 Etats parties suivants, auxquels il ne demandait aucun renseignement additionnel : Egypte, Inde, Nigéria, Philippines, Pologne, République arabe libyenne, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni, Saint-Siège, Souaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

30. Par contre, le Comité a estimé que les rapports soumis par les 17 Etats parties suivants étaient "incomplets" ou "défectueux", en ce sens que des catégories importantes de renseignements manquaient totalement ou étaient incomplètes : Argentine, Brésil, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Equateur, Espagne, Iran, Islande, Koweït, Madagascar, Niger, Pakistan, Panama, République arabe syrienne, Tchécoslovaquie et Venezuela. A sa 58ème séance, tenue le 23 avril 1971, le Comité a adopté le texte d'une communication qu'il a décidé de prier le Secrétaire général de transmettre aux 17 Etats parties susmentionnés, conformément à l'article 65 de son règlement intérieur provisoire (le texte de cette communication est reproduit à l'annexe V).

31. Dans cette communication, chaque Etat partie était prié une fois de plus de comparer les renseignements qu'il avait soumis avec la communication adoptée à la première session du Comité (CERD/C/R.12, reproduit dans le document A/8027, annexe III-A) et de fournir au Comité tous les renseignements pertinents pour le 15 juillet 1971; en outre, l'attention de chaque Etat partie était appelée sur les comptes rendus analytiques des séances du Comité auxquelles le Comité avait examiné le rapport (ou les rapports) dudit Etat partie.

32. Le Secrétaire général a envoyé la communication du Comité aux 17 Etats parties intéressés par une note verbale en date du 3 mai 1971.

33. A sa quatrième session, entre sa 6ème et sa 7ème séance, le Comité a examiné 15 rapports (premiers rapports et rapports complémentaires) soumis par 14 Etats parties depuis la fin de la troisième session. Il y avait là quatre premiers rapports qui auraient dû être reçus en 1970 mais qui n'avaient été reçus qu'après la fin de la troisième session, provenant de la Hongrie, de la Mongolie, de la Sierra Leone et de la Tunisie; il y avait aussi trois premiers rapports qui ont été reçus dans les délais prévus, avant l'ouverture de la quatrième session, et qui émanaient de l'Irak, de la Grèce et de la Finlande; un premier rapport qui n'était attendu que pour le 21 octobre 1971 mais qui a cependant été reçu avant l'ouverture de la quatrième session, celui de la Bolivie; cinq rapports complémentaires soumis par le Brésil, Chypre, Panama, la Syrie et la Tchécoslovaquie en réponse à la communication demandant des renseignements complémentaires que le Comité avait décidé d'envoyer à sa troisième session à 17 Etats parties 5/; et

5/ Le rapport complémentaire d'un sixième Etat partie (Islande) est parvenu au Comité lors de la dernière séance de sa quatrième session et n'a pu, de ce fait, être examiné.

deux autres rapports complémentaires, soumis par Chypre et Madagascar après la fin de la troisième session en réponse à la communication adoptée par le Comité à sa deuxième session (A/8027, annexe III-B) 6/.

34. Le Comité a suivi, pendant sa quatrième session, la procédure qu'il avait adoptée à sa troisième session pour l'examen des rapports soumis conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention : il a examiné le rapport (ou les rapports) soumis par chaque Etat Membre séparément et il l'a examiné principalement, mais non exclusivement, afin de déterminer si les renseignements qu'il contenait étaient complets ou incomplets et de décider si des renseignements complémentaires étaient nécessaires. Le Comité a décidé que le rapport (ou les rapports) de chaque Etat partie était complet ou incomplet immédiatement après l'examen de chaque rapport.

35. Ont été considérés comme "complets" les rapports présentés par les six Etats parties suivants, auxquels le Comité a décidé de ne pas demander de renseignements supplémentaires : Chypre, Tchécoslovaquie, Finlande, Mongolie, Panama et République arabe syrienne. Le Comité a décidé qu'il fallait demander des renseignements complémentaires aux six Etats parties suivants, dont les premiers rapports ont été jugés "incomplets" ou "non satisfaisants" : Bolivie, Grèce, Hongrie, Irak, Sierra Leone et Tunisie. Il a pris la même décision en ce qui concerne les rapports complémentaires présentés par deux Etats parties : le Brésil et Madagascar.

36. Le Comité a décidé de prier le Secrétaire général, lorsqu'il donnerait suite à ces décisions, de suivre la procédure qu'il avait adoptée pour la mise en oeuvre des décisions analogues prises pendant la troisième session, étant entendu que lorsque des renseignements complémentaires seraient demandés à des Etats parties qui doivent présenter leur deuxième rapport périodique le 5 janvier 1972, ceux-ci auraient la faculté d'incorporer lesdits renseignements dans leur rapport (voir également ci-dessous par. 57).

2. Demandes de renseignements supplémentaires sur des points particuliers
a) Demande adressée à la République arabe syrienne

37. Le rapport initialement présenté par la République arabe syrienne se terminait par la déclaration suivante :

"... quelque 110 000 ressortissants syriens habitant les hauteurs de Golan sont, depuis juin 1967, privés des droits de l'homme fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, dans l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il appartient donc aux parties à ladite Convention d'assumer leurs responsabilités individuelle et collective pour mettre un terme aux politiques et pratiques racistes et discriminatoires d'Israël dans les territoires occupés."

6/ Pour plus de détails sur les rapports complémentaires demandés par le Comité et présentés par les Etats parties intéressés, voir ci-après annexe VI.

38. A sa troisième session, le Comité a examiné, à ses 49ème, 50ème, 56ème et 57ème séances, le premier rapport de la République arabe syrienne ainsi qu'un rapport complémentaire.

39. M. Aboul-Nasr a suggéré que le Comité demande à la République arabe syrienne de compléter les renseignements contenus dans son premier rapport sur la situation dans les territoires syriens occupés par Israël. Au cours de la discussion qui a suivi, certains doutes ont été formulés en ce qui concerne cette proposition. M. Partsch s'est demandé si la question examinée touchait aux questions de race ou de religion, et sans donner une réponse formelle à la question ainsi posée, il était d'avis que, si la situation dont le Comité était saisi faisait intervenir des questions de religion plutôt que de race elle ne relèverait pas de la compétence du Comité. Le Président a invité les membres du Comité à décider si les renseignements qu'il était habilité à demander aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention devaient se rapporter aux mesures adoptées par l'Etat partie considéré ou si ces renseignements pouvaient également porter sur des mesures prises par un Etat tiers. M. Haastrup a fait observer que les pratiques discriminatoires dont il était question étaient le fait d'un Etat qui n'était pas partie à la Convention; il a émis l'avis que la République arabe unie pourrait avoir du mal à fournir de nouvelles informations puisque le territoire en question était, pour le moment, occupé par un autre Etat et il a également fait observer qu'il s'agissait d'une question politique extrêmement difficile qui exigeait la plus grande prudence.

40. On s'est également demandé si la question dont le Comité était saisi devrait être examinée en vertu de l'article 9 ou de l'article 15 de la Convention ou en vertu de ces deux articles. M. Partsch était d'avis que la question relevait de l'article 15, MM. Rossides et Haastrup doutaient que l'article 15 s'applique à la situation considérée tandis que selon MM. Peles et Sayegh elle pouvait être examinée dans le cadre des deux articles.

41. La proposition a cependant été appuyée dans des déclarations faites par MM. Getmanets, Marchant, Peles, Resich, Sayegh, Tarassov, Tomko et Valencia-Rodriguez et par Mme Owusu-Addo.

42. Puisque la compétence du Comité pour demander de nouveaux renseignements à la République arabe syrienne en la matière en vertu de l'article 9 de la Convention avait été mise en doute, M. Aboul-Nasr a proposé que cette question soit mise aux voix. Le Président a déclaré : "Une très grande majorité des membres du Comité sont d'accord pour demander des renseignements supplémentaires à la Syrie, sur la situation dans les territoires occupés".

43. Il est apparu cependant par la suite que si un accord général s'était dégagé pour demander des renseignements complémentaires à cet Etat partie, il n'en allait pas de même quant à la façon de demander ces renseignements. Il s'agissait de savoir s'il fallait adresser à la République arabe syrienne une demande de renseignements complémentaires portant expressément sur la situation dans les territoires syriens occupés par Israël ou s'il ne suffirait pas d'adresser une demande globale invitant cet Etat partie (ainsi que plusieurs autres Etats parties)

à fournir des renseignements supplémentaires à la lumière des débats résumés dans les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles les rapports des Etats parties intéressés avaient été examinés.

44. A la 57ème séance, M. Sayegh a proposé que le paragraphe ci-après figure dans la communication envoyée à la République arabe syrienne en vue d'obtenir des renseignements supplémentaires :

"Le Comité saurait gré au Gouvernement de la République arabe syrienne de lui faire parvenir, d'ici le 30 juin 1971, tous les renseignements supplémentaires dont il pourrait disposer sur les conditions décrites au dernier paragraphe du premier rapport présenté par la République arabe syrienne."

Par 6 voix contre 5, avec 2 abstentions, la proposition a été adoptée [voir chap. VII, sect. A, décision 1 (III)].

45. Le texte cité dans le paragraphe précédent a figuré dans une note verbale datée du 3 mai 1971, adressée par le Secrétaire général à la République arabe syrienne.

b) Demande adressée à la Grèce

46. Le premier rapport présenté par la Grèce contenait la déclaration suivante :

"... les dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 21, 24, 26, 27, 48, 56, 61 et 121 de la nouvelle Constitution ainsi que celles des Lois institutionnelles grecques relatives à sa mise en vigueur, et notamment les décrets législatifs Nos 792, 793, 794, 795, 796, 797, 800, 803 et 804 de 1971 garantissent le droit fondamental qu'est l'égalité devant la loi de tous les citoyens dans la jouissance de leurs droits civils et politiques."

47. Le Comité a examiné ce rapport à sa quatrième session (68ème séance). Lors de l'examen de ce rapport plusieurs membres ont exprimé le désir de recevoir le texte complet des articles de la Constitution et des décrets législatifs mentionnés dans le passage cité ci-dessus, afin que le Comité puisse examiner le rapport de la Grèce plus valablement. En outre, M. Partsch a déclaré que, d'après des renseignements qui étaient du domaine public, l'application de certains articles de la Constitution - notamment de certains des articles cités dans le rapport de la Grèce - avait été un moment donné suspendue ou assortie de certaines limitations.

48. M. Tarassov a exprimé l'avis que le Comité avait la "possibilité" de s'inspirer du précédent établi à l'occasion du rapport de la République arabe syrienne (voir par. 37 à 44 ci-dessus) et de demander à la Grèce de fournir des renseignements complémentaires sur la "teneur" et l'"application" des articles de la Constitution et des décrets législatifs cités dans son premier rapport.

49. Le Comité a décidé de demander au Gouvernement grec de fournir lesdits renseignements [voir chap. VII, sect. B, décision 2 (IV)⁷.

3. Mesures visant à ce que les rapports des Etats parties soient à l'avenir plus complets

50. Ainsi qu'il ressort des paragraphes précédents, le Comité s'est vu dans l'obligation de consacrer une grande part de son attention, au cours des quatre sessions qu'il a tenues depuis sa création, à la nécessité d'obtenir que les rapports soumis par les Etats parties contiennent en aussi grand nombre que possible les renseignements que ceux-ci s'engagent à présenter aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. L'expérience de ces quatre sessions a montré que plus les rapports des Etats parties sont complets, plus le Comité peut s'attacher à examiner leur contenu et à s'acquitter de ses principales responsabilités aux termes du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, et moins il a besoin d'adresser des communications successives priant les Etats parties de fournir des renseignements importants et nécessaires qui faisaient entièrement défaut dans les rapports précédents, ou qui étaient incomplets.

51. A sa quatrième session, par conséquent, le Comité a adopté deux décisions relatives aux rapports qui doivent lui être présentés en 1972. Ces décisions ont été prises conformément à l'article 64 du règlement intérieur provisoire selon lequel

"Le Comité peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, informer les Etats parties de ses désirs concernant la forme et le fond des rapports périodiques qui doivent être soumis conformément à l'article 9 de la Convention."

52. Les rapports périodiques attendus en 1972 sont de deux sortes : 1) les rapports initiaux qui devront être présentés par les Etats parties pour lesquels la Convention est entrée en vigueur en 1971 et 2) les deuxièmes rapports périodiques, qui devront être présentés par les Etats parties pour lesquels la Convention est entrée en vigueur en 1969 et dont les rapports initiaux devaient par conséquent être présentés en 1970.

a) Rapports initiaux qui devront être présentés en 1972

53. En 1971, la Convention est entrée en vigueur pour six Etats parties (Chine, Maroc, Népal, République centrafricaine, Malte et Cameroun). Leurs rapports initiaux devront donc être présentés en 1972.

54. A sa 68ème séance, le Comité a convenu que le Secrétaire général devrait continuer à suivre la procédure appliquée jusqu'alors : lorsqu'il rappelle à l'avance à un Etat partie la date à laquelle il doit présenter son rapport initial, le Secrétaire général devrait, comme par le passé, porter à l'attention de cet Etat partie la communication adoptée par le Comité le 28 janvier 1970 (CERD/C/R.12, reproduit dans le document A/8027, Annexe III-A), qui contient certaines indications concernant la structure et l'ordonnance souhaitées.

55. Toutefois, à la 71ème séance, le 31 août 1971, le Rapporteur a proposé de supprimer les deux derniers paragraphes ainsi que les deux premiers paragraphes de la communication en question qui serait dorénavant transmise par le Secrétaire général aux Etats parties, et de prier le Secrétaire général de présenter le texte ainsi tronqué, qui sera communiqué aux Etats parties, comme étant un extrait de la communication adoptée par le Comité à sa première session, qui a directement trait à l'établissement des rapports initiaux par les Etats parties. Le Comité a approuvé cette suggestion.

b) Deuxièmes rapports périodiques qui devront être présentés en 1972

56. Le paragraphe 1 b) de l'article 9 de la Convention stipule qu'un Etat partie s'engage à présenter un rapport tous les deux ans après le rapport initial. Par conséquent, les 37 Etats parties qui devaient présenter un rapport en 1970 sont censés présenter leur deuxième rapport périodique en 1972.

57. A la 71ème séance (quatrième session) tenue le 31 août 1971, le Comité a décidé de prier le Secrétaire général d'appliquer aux deuxièmes rapports périodiques la procédure suivie pour les rapports initiaux, à savoir de rappeler à l'avance aux Etats parties la date à laquelle leurs rapports doivent être présentés. Il a par ailleurs décidé de prier le Secrétaire général de faire savoir aux Etats parties que le Comité souhaite que le deuxième rapport périodique contienne des renseignements sur "les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre ... qui donnent effet aux dispositions de la Convention" et qu'ils pourraient avoir adoptées entre le moment où ils ont présenté leur rapport initial et la date prévue pour le deuxième rapport périodique; par ailleurs, les renseignements devraient être présentés selon les principes directeurs pour l'établissement des rapports initiaux suggérés dans la communication du 28 janvier 1970 (CERD/C/R.12 reproduit dans le document A/8027, Annexe III-A). De plus, le Comité a décidé que les Etats parties dont les rapports initiaux (et, le cas échéant, les rapports complémentaires) ont été considérés comme incomplets par le Comité, soient invités par l'intermédiaire du Secrétaire général à inclure dans leur deuxième rapport périodique les renseignements requis qui auraient dû figurer - mais avaient été omis - dans les rapports précédents, et à tenir compte pour ce faire des discussions tenues lors des séances où ces rapports ont été examinés, discussions résumées dans les comptes rendus analytiques de ces séances.

C. Examen du contenu des rapports présentés par les Etats parties en vue de déterminer leur conformité aux exigences de la Convention

1. Observations faites par les membres du Comité sur les renseignements contenus dans les rapports

58. A ses 61ème et 71ème séances (quatrième session), le Comité a examiné la question de savoir si son rapport annuel à l'Assemblée générale pour 1971 devait contenir les opinions exprimées par les membres lors de l'examen des rapports au cours des troisième et quatrième sessions.

59. Trois avis ont été exprimés à ce sujet. L'un tendait à ce que le Comité rende compte des observations formulées par ses membres; selon un deuxième avis, il fallait poursuivre l'examen des rapports ou prendre de nouvelles mesures sur le fond; quant au troisième, il était contre le fait de rendre compte des observations formulées par les divers membres et contre la poursuite, à la quatrième session, de l'examen sur le fond des rapports déjà examinés.

60. Il a été finalement décidé que le rapport annuel qui serait soumis à l'Assemblée générale en 1971 ne ferait état que des décisions formelles qui ont été effectivement prises par le Comité à ses troisième et quatrième sessions. En conséquence, le rapport du Comité rendrait compte des décisions prises par le Comité pour s'assurer que tous les Etats parties qui devaient transmettre un rapport l avaient présenté, des décisions concernant les demandes de renseignements complémentaires à adresser à certains Etats parties et des autres opinions exprimées par les membres sur tel ou tel rapport d'un Etat partie auxquelles le Comité dans son ensemble aurait ultérieurement souscrit; par contre, le rapport ne contiendrait pas de "suggestions et recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties", étant donné que le Comité, en tant que tel, n'en avait formulé aucune au cours de ses troisième et quatrième sessions.

2. Décision concernant les renseignements fournis par le Panama au sujet de la situation dans la zone du canal de Panama

61. Au paragraphe 3 de son rapport complémentaire, le Panama assure notamment le Comité qu'il "respecte les principes et les dispositions énoncés à l'article 5 de la Convention...". Cependant, à l'alinéa 1) du paragraphe 3, après avoir cité l'article 66 de la Constitution, dont il déclare qu'il "concorde parfaitement avec la Convention", il poursuit dans les termes suivants :

"... Néanmoins, ce principe de justice sociale a été violé systématiquement par les Etats-Unis d'Amérique dans la zone du canal de Panama. Dans ce territoire panaméen qui, conformément aux traités en vigueur, a été affecté à un service public de caractère international (construction, fonctionnement, entretien et assainissement du canal interocéanique), il existe en matière de salaires une discrimination fondée sur l'origine des travailleurs. Un barème des salaires est appliqué aux Panaméens et un autre aux Nord-Américains. La plupart du temps, le travailleur panaméen reçoit un salaire moins élevé bien qu'il accomplisse le même travail dans 'des

conditions égales'. Sur la main-d'oeuvre totale, un quart, d'origine nord-américaine, gagne plus que les trois quarts, d'origine panaméenne. Le Panama, nous le répétons, a toujours protesté parce que, dans ce cas-là, le principe universel 'à travail égal, salaire égal', n'est pas appliqué. Cela a été un des 'motifs de conflit' entre le Panama et les Etats-Unis. Il est clair que, dans la zone du canal de Panama, il existe effectivement une discrimination en matière de salaires, au détriment des Panaméens."

En outre, l'alinéa p) du paragraphe 3 se lit comme suit :

"Droit universel à l'accès à tous les lieux et services. On ne peut concevoir au Panama aucune ségrégation d'aucune sorte. Cela serait d'ailleurs absurde dans un pays qui s'est qualifié lui-même de 'creuset de races' et de 'pont du monde'. Précisément, une des raisons du conflit qui a surgi entre le Panama et les Etats-Unis, dès le début, a été l'introduction de la discrimination raciale, du genre apartheid, sur le territoire panaméen connu sous le nom de zone du canal de Panama. Jusqu'en 1959, ce territoire a connu ce qu'on a appelé le 'gold roll' et le 'silver roll'. Le premier comprenait les Blancs et le second tous les autres groupes. La ségrégation a frappé les écoles, les magasins, les cinémas, les hôtels, les clubs, les services, etc. La discrimination s'est exercée jusque dans les cimetières. Les écrits discriminatoires ont maintenant disparu, mais la situation persiste sous des noms différents, notamment en ce qui concerne les salaires, comme on l'a dit plus haut."

62. Le Comité a examiné ce rapport à sa quatrième session, de sa 63ème à sa 66ème séance.

63. M. Sayegh, en ouvrant le débat, a noté les difficultés que posait la partie du rapport consacrée à la situation dans la zone du canal de Panama : le Comité avait été informé par un Etat partie que la discrimination raciale était pratiquée systématiquement dans une partie de son territoire et ce par un autre Etat qui n'était pas partie à la Convention. M. Sayegh a proposé à titre provisoire une formule par laquelle le Comité aurait pris note, "avec un profond regret" des renseignements fournis officiellement par un Etat partie et appelé l'attention de l'Assemblée générale sur cette "déplorable situation". A la même séance, M. Tarassov a reconnu que le rapport posait des difficultés juridiques particulières mais a estimé que la proposition de M. Sayegh ne dépassait pas les limites de la compétence du Comité et évitait les écueils juridiques auxquels celui-ci avait fait allusion; cependant, M. Tarassov a proposé un amendement tendant à déclarer que le Comité n'avait pas la "possibilité" de demander des renseignements aux Etats-Unis d'Amérique, ce pays n'étant pas partie à la Convention. M. Sayegh a accepté cet amendement mais a suggéré que les mots "n'a pas eu la possibilité de" soient remplacés par "n'avait pas qualité pour", modification que M. Tarassov a acceptée.

64. Au cours de la discussion qui a suivi, certains membres ont mis en doute la compétence du Comité pour étudier cette question et se sont déclarés opposés à toute décision allant dans le sens des propositions de MM. Sayegh et Tarassov. Les

principaux arguments qui se sont dégagés d'un débat prolongé peuvent être résumés comme suit 7/ :

- i) M. Subati a affirmé que les renseignements contenus dans la partie du rapport à l'étude ne relevaient pas de l'article 9 de la Convention; il s'agissait en fait d'une "plainte" contre un autre Etat qui, cependant, ne pouvait être examinée dans le cadre de l'article 11 de la Convention étant donné que l'autre Etat intéressé, les Etats-Unis d'Amérique, n'était pas partie à ladite Convention; M. Sukati a affirmé en outre que, par conséquent, les renseignements examinés par le Comité "n'étaient pas pertinents" et que le Comité ne devait pas en prendre note. Sir Herbert Marchant était d'accord avec lui pour conclure que les renseignements considérés "ne pouvaient être examinés dans le cadre de l'article 9 de la Convention".

Par ailleurs, MM. Sayegh, Valencia-Rodriguez et Tomko ont fait valoir que les renseignements en question avaient été présentés au Comité sur sa demande en tant que renseignements supplémentaires, conformément à l'article 9 de la Convention; ils ont fait observer que la situation se présentait comme suit : en informant le Comité des mesures qu'il a adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention sur son territoire, un Etat partie a fait état de la discrimination raciale qui, selon ses déclarations, serait pratiquée dans une zone de son territoire national. MM. Aboul-Nasr et Tarassov ont estimé que les renseignements présentés au Comité ou examinés par celui-ci ne constituaient pas une "plainte" au sens de l'article 11. MM. Dayal, Getmanets, Sayegh et Valencia-Rodriguez ont été d'avis que le Comité faillirait à ses obligations s'il refusait de prendre note des renseignements qui lui ont été présentés officiellement par un Etat partie et qui font état de pratiques de discrimination raciale sur son territoire.

- ii) M. Haastrup s'est également demandé si le Comité avait qualité pour étudier la question, mais pour des raisons différentes. Il estimait que la question ne pouvait être examinée dans le cadre de l'article 15 ni de l'article 11 et, en admettant qu'elle puisse être examinée par le Comité, ce ne pouvait être qu'au titre de l'article 9 de la Convention. Cependant, s'il examinait la question dans le cadre de l'article 9, le Comité serait amené à étudier la situation dans un territoire sur lequel l'Etat partie auteur du rapport "a reconnu que sa juridiction ne s'étend pas". La question du statut juridique de la zone du canal de Panama préoccupait également M. Rossides. MM. Haastrup, Partsch et Rossides étaient d'avis que le statut juridique précis de la zone du canal de Panama, qui avait une incidence sur la question à l'étude, devait être déterminé avec soin et qu'il convenait de demander des renseignements sur les accords existant entre le Panama et les Etats-Unis concernant la zone en question. MM. Haastrup et Partsch étaient également d'avis qu'avant d'avoir demandé et obtenu ces renseignements, le Comité ne pourrait se prononcer sur le rapport du Panama.

7/ Dans les paragraphes suivants du chapitre III, les citations de déclarations attribuées à des membres du Comité sont tirées des comptes rendus analytiques provisoires du Comité.

En revanche, MM. Sayegh, Tarassov et Valencia-Rodriguez ont contesté que la question du statut de la zone du canal de Panama puisse avoir une incidence sur les travaux du Comité : la zone faisait partie du territoire national de l'Etat partie auteur du rapport, ce qui suffisait à établir la compétence du Comité pour prendre note des renseignements figurant dans le rapport sur la discrimination raciale pratiquée sur une partie du territoire en question.

- iii) La compétence du Comité pour étudier la question était contestée également d'un troisième point de vue. MM. Haastrup, Ortiz-Martin et Partsch ont émis des doutes quant au droit qu'avait le Comité d'examiner des questions mettant en cause des Etats qui n'étaient pas parties à la Convention. M. Ortiz-Martin a ajouté que si le Comité décidait qu'il avait effectivement ce droit, il devrait tout d'abord entendre l'Etat qui n'était pas partie à la Convention.

En revanche, M. Sayegh a fait observer que seul l'article 11 de la Convention prévoyait le recours à une procédure du type envisagé par M. Ortiz-Martin. Cependant, M. Sayegh a fait remarquer que cette procédure ne s'appliquait qu'aux Etats parties et seulement dans le cas d'une plainte présentée et étudiée dans le cadre de l'article 11; or, aucune de ces conditions ne se trouvait remplie en l'occurrence.

M. Sayegh a fait également valoir que non seulement l'article 9 n'impose pas au Comité l'obligation de demander ou de recevoir des renseignements de sources autres que les Etats parties intéressés mais qu'en fait il le lui interdit même. Enfin, M. Sayegh a rappelé qu'au cours de les quatre sessions, le Comité a examiné des rapports d'Etats parties sans inviter leurs représentants à participer aux débats. Dans un cas, il a même rejeté la demande de participation aux délibérations du Comité formulée par un Etat partie (ci-après, par. 88). En conséquence, selon M. Sayegh, proposer que l'examen du rapport du Panama soit subordonné à l'octroi d'une audition aux Etats-Unis d'Amérique, pays qui n'est pas partie à la Convention, reviendrait à appliquer un traitement discriminatoire aux Etats parties, en avantageant des Etats qui ne sont pas parties à la Convention.

- iv) M. Haastrup a dissuadé le Comité d'examiner les renseignements concernant la situation dans la zone du canal de Panama, pour éviter qu'il ne se trouve mêlé à des questions politiques internationales délicates, d'autant plus que ces questions peuvent être examinées de manière plus appropriée par d'autres instances des Nations Unies.

D'autre part, tout en admettant qu'il est évident que toute recommandation faite à l'Assemblée générale aurait de toute évidence une signification politique, M. Valencia-Rodriguez a signalé aussi qu'"une abstention du Comité dans un cas semblable aurait également une signification politique".

- v) Sir Herbert Marchant a remarqué que le rapport du Panama "n'était pas toujours très précis" et que le Comité "ne pouvait pas demander de renseignements aux Etats-Unis" et il a suggéré que le Comité demande au

Panama des renseignements complémentaires, car "le Comité se devait en effet de réunir tous les éléments d'un problème avant de le transmettre à l'Assemblée générale". Autrement, le Comité agirait sans disposer de renseignements suffisants. M. Haastrup pensait également que le Comité n'avait pas suffisamment de renseignements pour pouvoir se prononcer.

Par contre, M. Sayegh a estimé que les renseignements dont disposait le Comité étaient suffisants pour qu'il puisse prendre la décision limitée qu'envisageait la proposition dont il était saisi; et comme le Comité ne pourrait pas aller plus loin que ce texte puisque les Etats-Unis n'étaient pas parties à la Convention et que le Comité avait examiné la question en vertu de l'article 9 et non pas de l'article 11, il ne voyait aucune raison pour subordonner l'adoption d'une décision à l'obtention d'un complément d'information qui ne permettrait pas au Comité, en tout état de cause, de prendre des mesures supplémentaires. M. Nasr, cependant, tout en étant opposé à l'idée de différer la décision du Comité en attendant d'avoir reçu des renseignements complémentaires du Panama, a estimé néanmoins que, une fois la proposition de M. Sayegh adoptée, il serait souhaitable de demander des renseignements complémentaires au Panama afin de permettre ultérieurement au Comité de ne pas se contenter de prendre simplement note des renseignements disponibles, et d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur la question.

65. Au cours débat, différents amendements ont été présentés à la proposition dont le Comité était saisi (proposition de M. Sayegh, incorporant le texte de l'amendement de M. Tarassov, tel qu'il avait été modifié par M. Sayegh).

66. M. Rossides a présenté un amendement au paragraphe 1 de cette proposition. Par la suite, M. Rossides a lui-même modifié cet amendement compte tenu des suggestions de M. Valencia-Rodriguez. M. Dayal a présenté un autre amendement au même paragraphe, qu'il a retiré ensuite en faveur de l'amendement révisé de M. Rossides. M. Haastrup a présenté un amendement destiné à remplacer le texte de celui de M. Rossides au paragraphe 1 de la proposition initiale de M. Sayegh; mais cet amendement a été retiré avant le vote. L'amendement de M. Rossides, sous sa forme révisée, se lisait comme suit :

"Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale prend note des allégations contenues dans les renseignements fournis officiellement par le Gouvernement panaméen, selon lesquelles dans une partie de son territoire national connue sous le nom de zone du canal de Panama, qui est sous le contrôle du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, certaines formes de discrimination raciale ont été et continuent à être systématiquement pratiquées."

67. M. Sayegh a proposé deux amendements à ce dernier texte; dont le premier tendait à insérer, après les mots "prend note", les mots "avec un profond regret"; et le second consistait à supprimer les mots "allégations contenues dans les" (et à dire plus loin : "selon lesquels").

68. Trois amendements au paragraphe 3 de la proposition originale ont été présentés. Un amendement de M. Haastrup, tendant à supprimer tout le paragraphe, a été retiré en même temps que son amendement au premier paragraphe. Un amendement de M. Rossides visait à remplacer les mots "cette déplorable situation" par les mots "ces renseignements", et un autre de M. Valencia-Rodriguez, à supprimer le mot "déplorable".

69. Lors du vote sur les amendements au paragraphe 1, le premier amendement de M. Sayegh a été rejeté par 6 voix contre 6, avec 2 abstentions; le deuxième amendement de M. Sayegh a été adopté par 7 voix contre 5, avec 2 abstentions; et l'amendement de M. Rossides, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 7 voix contre 6, avec une abstention.

70. En ce qui concerne les amendements au paragraphe 3, celui de M. Rossides a été rejeté par 7 voix contre 6, avec une abstention, et celui de Valencia-Rodriguez a été adopté par 7 voix contre 6, avec une abstention. Le paragraphe 3, ainsi modifié, a été adopté par 13 voix contre zéro, avec une abstention.

71. L'ensemble de la proposition de M. Sayegh, telle qu'elle avait été modifiée, a été mis aux voix et adopté par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

72. Le texte de la décision du Comité est le suivant [voir aussi chap. VII, sect. B, décision 3 (IV)] :

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale prend note des renseignements fournis officiellement par le Gouvernement panaméen, selon lesquels dans une partie de son territoire national connue sous le nom de zone du canal de Panama, qui est sous le contrôle du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, certaines formes de discrimination raciale ont été et continuent à être systématiquement pratiquées.

2. Le Comité n'avait pas qualité pour demander au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de lui fournir les renseignements pertinents sur cette question, les Etats-Unis d'Amérique n'étant pas parties à la Convention.

3. Le Comité souhaite toutefois appeler l'attention de l'Assemblée générale sur cette situation.

3. Décision sur les renseignements fournis par la République arabe syrienne au sujet de la situation dans les hauteurs de Golan

73. Ainsi qu'on l'a rappelé ci-dessus (par. 37 à 44), à sa troisième session, le Comité avait décidé d'adresser à la République arabe syrienne une demande de renseignements complémentaires sur la situation dans les hauteurs de Golan, à laquelle un rapport antérieur de cet Etat partie faisait allusion.

74. En réponse à cette demande, la République arabe syrienne a présenté un rapport complémentaire, dont la deuxième partie contient les renseignements demandés.

75. Le paragraphe 1 de la deuxième partie du rapport complémentaire de la République arabe syrienne rappelle que l'article 5 de la Convention "énumère les droits que toutes parties contractantes s'engagent à protéger", et cite les dispositions des sous-alinéas i), ii), v) et vi) de l'alinéa d) de cet article.

76. Le paragraphe 2 de la deuxième partie du rapport complémentaire de la République arabe syrienne attire l'attention sur le fait que "divers organes de l'Organisation des Nations Unies ont adopté un certain nombre de résolutions demandant à Israël de faciliter le retour dans leur pays des nouveaux réfugiés et d'assurer la sauvegarde, la protection sociale et la sécurité des habitants des zones occupées". Ce même paragraphe attire ensuite l'attention du Comité sur 14 de ces résolutions, dont sept ont été adoptées par l'Assemblée générale, deux par le Conseil de sécurité, une par le Conseil économique et social et quatre par la Commission des droits de l'homme. Le rapport précise ensuite que "d'autre part, les autorités israéliennes d'occupation, contrairement aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, ont appliqué, depuis le début de leur occupation, des mesures qui ont pratiquement privé la population des hauteurs de Golan de leurs droits fondamentaux, y compris ceux qui sont énumérés dans l'article 5". A l'appui de cette déclaration, le rapport de la République arabe syrienne signale que presque tous les habitants des hauteurs de Golan ont été expulsés par la force de leur pays et n'ont pas été autorisés depuis à retourner dans leurs foyers" et que les autorités israéliennes "poursuivent leur plan de colonisation des hauteurs de Golan". A cet égard, le rapport signale que "le transfert intensif de colons dans la zone syrienne occupée est en lui-même une négation des droits des habitants d'origine".

77. Le paragraphe 3 renvoie le Comité, "pour des renseignements complémentaires sur la politique raciste d'Israël", aux "rapports présentés par les organes d'enquête de l'Organisation des Nations Unies", dont il est dit que deux "sont particulièrement importants car ils confirment amplement les violations des droits de l'homme commises par Israël dans ... les hauteurs de Golan". Ce sont le rapport du Groupe spécial d'experts constitué conformément à la résolution 6 (XXV) de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1016 et ses additifs) et le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/8089).

78. Le paragraphe 4 suggère au Comité d'examiner 17 lettres, qui sont énumérées dans l'annexe du rapport et qui ont été adressées par le représentant permanent de la République arabe syrienne au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité. Le rapport précise qu'il s'agit de lettres "essentiellement de source israélienne, qui demandent ouvertement que les populations arabes soient privées de leurs droits fondamentaux et qui préconisent avec cynisme une situation qui implique une violation flagrante des droits énumérés à l'article 5 de la Convention".

79. Le rapport conclut en déclarant que la République arabe syrienne, qui est partie à la Convention, "remplit strictement les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention", et que "le premier souci du peuple syrien est de rendre à la population des hauteurs de Golan ses droits inaliénables violés de façon si flagrante par l'occupation militaire israélienne", et que "les parties contractantes de la Convention ont la responsabilité juridique et morale d'examiner minutieusement l'œuvre du sionisme dans les territoires arabes occupés et de prendre les mesures appropriées pour démasquer le racisme inhérent à l'idéologie et aux pratiques sionistes".

80. Le rapport complémentaire de la République arabe syrienne a été examiné par le Comité à sa quatrième session, à ses 66ème, 67ème, 70ème et 71ème séances.

81. Comme au cours du débat sur le rapport complémentaire du Panama (par. 64 ci-dessus), la plupart des arguments invoqués pendant la discussion sur le rapport complémentaire de la République arabe syrienne concernaient essentiellement la compétence du Comité pour examiner des renseignements communiqués par un Etat partie sur la situation régnant dans une partie de son territoire national qui n'était pas sous son contrôle effectif mais sous celui d'un Etat non partie à la Convention. On trouvera dans les paragraphes suivants un résumé des principaux arguments invoqués pendant la discussion.

- i) M. Sukati a exprimé l'opinion selon laquelle le Comité était saisi d'une "plainte", même si cette plainte était "travestie" en rapport présenté en vertu de l'article 9 de la Convention; le Comité ne pouvait donc pas l'examiner en vertu des articles 9, 11 ou 15 de la Convention.

MM. Aboul-Nasr, Resich, Rossides et Sayegh ont estimé qu'en prenant sa décision après avoir examiné le rapport du Panama (par. 72 ci-dessus), le Comité s'était jugé compétent pour examiner au titre de l'article 9 de la Convention les renseignements qu'un Etat partie lui avait communiqués conformément audit article, sur la situation régnant en matière de discrimination raciale, dans une partie de son territoire national sur lequel il n'exerçait pas de contrôle de fait.

M. Haastrup, tout en admettant qu'un précédent avait été créé par la décision prise sur le rapport du Panama, a toutefois estimé qu'il s'agissait d'un précédent consistant "à introduire dans le débat des questions qui lui sont étrangères sous prétexte de présenter un rapport conformément à l'article 9 de la Convention".

- ii) M. Sukati a jugé que, compte tenu de ce qu'il existait "un état de belligérance" entre certains Etats arabes et Israël, "il ne convenait pas que le Comité s'occupe de cette situation" et que le Comité devrait "signaler" à l'attention du Gouvernement syrien que "son rapport complémentaire n'était pas conforme à la demande de renseignements supplémentaires exprimée par le Comité en vertu de l'article 9 de la Convention, car il traitait d'une question qui n'entrait pas dans le propos d'un rapport conforme à cette question".

MM. Rossides, Sayegh et Tarassov, d'autre part, ont été d'avis que le Comité, qui de toute façon était compétent pour recevoir les renseignements contenus dans le rapport complémentaire de la République arabe syrienne, était spécialement tenu d'examiner ce rapport parce qu'il avait expressément demandé à l'Etat partie concerné de le lui soumettre, en vertu d'une décision adoptée formellement à la 57ème séance (par. 44 ci-dessus).

MM. Ortiz-Martin et Partsch, toutefois, n'ont pas été d'avis que la décision de demander des renseignements supplémentaires impliquait nécessairement que le Comité jugeait qu'il avait qualité pour prendre des décisions sur la base desdits renseignements au titre de l'article 9 de la Convention.

- iii) M. Haastrup a estimé que "le fait qu'Israël n'était pas partie à la Convention compliquait encore le problème". M. Sukati était d'avis que de ce fait le Comité ne pouvait prendre de mesures, ni au titre de l'article 9, ni au titre des articles 11 et 15. M. Ortiz-Martin a affirmé que "les Etats non parties à la Convention devraient avoir la possibilité d'exprimer leurs vues à un moment ou à un autre de l'examen" de situation de ce genre.
- iv) M. Haastrup a exprimé l'avis que le problème était "encore compliqué" du fait que "le Comité ne savait même pas exactement quel était le statut juridique du territoire des hauteurs de Golan".
- En revanche, MM. Rossides et Sayegh ont affirmé qu'il n'y avait aucune incertitude en ce qui concerne le statut juridique de ce territoire, dans la mesure où il faisait partie du territoire national d'un Membre des Nations Unies qui était passé sous l'occupation militaire d'un autre Etat Membre du fait de la guerre, et que son "acquisition" par l'occupant avait été déclarée "inadmissible" dans plusieurs résolutions formelles adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. M. Rossides a ajouté que, compte tenu des faits ci-dessus mentionnés, il fallait établir une distinction "entre le cas du Panama et celui de la Syrie", qui sont "entièrement différents" l'un de l'autre : en effet, "alors que les Etats-Unis exercent leur autorité sur une partie du territoire du Panama en vertu de certains accords" entre les deux gouvernements concernés, "c'est en recourant à l'agression qu'Israël a pu étendre son autorité sur les hauteurs de Golan".
- v) D'après MM. Resich, Sayegh et Tomko, il y avait entre les situations décrites dans le rapport du Panama et dans celui de la Syrie respectivement une différence qui avait une incidence directe et considérable sur l'examen du rapport de la République arabe syrienne par le Comité, à savoir que les renseignements contenus dans ledit rapport étaient corroborés par les décisions formelles adoptées par plusieurs organes des Nations Unies ainsi que par les résultats des enquêtes des comités établis à cet effet par deux de ses organes. En conséquence, le Comité n'avait pas besoin de renseignements supplémentaires pour prendre une décision sur la question à l'examen, pas plus qu'il ne pouvait mettre en doute la véracité des renseignements fournis par l'Etat partie auteur du rapport.

M. Sukati a néanmoins estimé que le fait "que les allégations contenues dans le rapport syrien soient corroborées par les observations d'autres organes ne changeait rien car à partir du moment où le Comité avait déclaré qu'il n'était pas compétent pour examiner la plainte contre Israël contenue dans le rapport de la Syrie, il ne pouvait pas chercher à vérifier le bien-fondé de ces allégations en question".

vi) Du fait que divers organes des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale, aient déjà adopté des résolutions sur la situation en question, et que les comités d'enquête établis par deux des organes mentionnés, dont l'Assemblée générale, aient déjà présenté leurs rapports sur la situation, MM. Haastrup, Ortiz-Martin, Partsch et Sukati étaient enclins à douter de la compétence du Comité pour examiner la situation et de l'opportunité d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur cette situation. En outre, M. Sukati a fait valoir que le simple fait que ces résolutions et ces rapports soient cités dans le rapport de la République arabe syrienne "démontrait de toute évidence que le Gouvernement syrien connaissait tous les recours qui lui étaient offerts par d'autres organes des Nations Unies". En conséquence, M. Sukati a mis en garde le Comité contre le risque de se laisser "entraîner à violer les dispositions de la Convention en prenant des décisions sur la plainte de la Syrie".

Par ailleurs, MM. Aboul-Nasr, Rossides, Sayegh et Tarassov ont fait valoir que, si d'autres organes des Nations Unies avaient examiné la situation dans les territoires arabes occupés par Israël en général, et les droits de l'homme des habitants desdits territoires en particulier, le Comité était le seul organe exclusivement concerné, en vertu de son mandat, par les aspects particuliers de la situation qui constituaient une discrimination raciale. En outre, la situation avait déjà fait l'objet d'un examen et de décisions de plusieurs organes des Nations Unies, ce qui montrait bien qu'une situation pouvait être examinée par un organe des Nations Unies sans que cela empêche d'autres organes de l'examiner aussi, sauf disposition contraire de la Charte des Nations Unies.

vii) M. Valencia-Rodriguez a exprimé l'avis que la question cruciale que le Comité devait trancher était de savoir si les actes commis par Israël dans le territoire syrien occupé et "le fait qu'Israël n'a pas appliqué les résolutions" des organes des Nations Unies concernés, "constituaient ou non une manifestation de discrimination fondée sur la race ou l'origine nationale," ou si "la situation résultait d'événements politiques qui ne relevaient pas de la compétence du Comité".

MM. Haastrup et Sukati ont estimé que les actes commis par Israël dans la région des hauteurs de Golan ne constituaient pas des actes de discrimination raciale et ne relevaient donc pas de la compétence du Comité.

M. Hasstrup a affirmé que, "pour lui, le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/8089) indiquait que ces pratiques ne se fondaient pas sur des considérations raciales, mais étaient la conséquence du conflit israélo-arabe". Attendu que le Comité spécial avait examiné la situation sous l'angle de l'application des Conventions de Genève de 1949 et que la République arabe syrienne

et Israël se trouvaient en état de guerre, M. Haastrup estimait que le traitement infligé à la population du territoire occupé des hauteurs de Golan devait se juger non pas selon des critères indiquant la présence ou l'absence de discrimination raciale, mais selon les dispositions du droit de la guerre.

M. Sukati pensait qu'avant d'arrêter les mesures qu'il pourrait prendre touchant la situation examinée, le Comité devrait d'abord décider si, à son avis, on se trouvait ou non en présence d'un cas de discrimination raciale et donc si cette question relevait ou non de sa compétence.

Pour MM. Tarassov et Sayegh cependant, il y avait là un cas de discrimination raciale correspondant à la définition énoncée à l'article premier de la Convention.

M. Tarassov a affirmé que la situation qui avait été créée ne découlait pas d'un "état de belligérance, mais d'une agression ouverte d'Israël contre certains Etats arabes". Il a appelé l'attention sur le paragraphe 67 du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes effectuant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/8089), où le Comité spécial affirmait avoir conclu à la poursuite, de la part de la puissance occupante, "d'une politique consciente et délibérée visant à dépeupler les territoires occupés de leurs habitants arabes" et déclarait qu'il avait eu "la preuve de l'établissement de colonies israéliennes ... sur les hauteurs de Golan". Pour M. Tarassov, on pouvait peut-être considérer ces actes comme des actes de génocide, manifestation extrême de la discrimination raciale. A son avis, les conclusions du Comité spécial étaient d'ailleurs corroborées par la philosophie officielle de la puissance occupante - le sionisme - doctrine qui s'appuyait essentiellement sur l'inégalité raciale et la croyance en la supériorité du peuple juif sur les autres peuples.

M. Sayegh a déclaré que la présence d'un cas évident de "discrimination" était simplement prouvée par le simple fait que les habitants autochtones des hauteurs de Golan s'étaient vu nier par les autorités d'occupation leur droit à retourner dans leurs foyers alors que des étrangers étaient systématiquement amenés par ces mêmes autorités pour être installés dans le territoire occupé, qu'il s'agissait également d'un cas de "discrimination raciale", ressortait clairement des déclarations publiques faites par les principaux dirigeants de la puissance occupante - déclarations où ceux-ci indiquaient leur intention d'assurer la prépondérance numérique aux Juifs - ainsi d'ailleurs que des principes sous-tendant la doctrine et le programme du sionisme dont s'inspiraient les décisions politiques d'Israël. Dès sa fondation, a déclaré M. Sayegh, le sionisme avait visé la création d'un "Etat juif" dans un territoire habité en majorité par des non-Juifs; or, les dirigeants sionistes savaient bien que ce but ne pouvait être atteint que par l'exécution d'un double programme consistant à déplacer la population non juive et à la remplacer par des Juifs importés. Enfin,

comme l'indiquait la législation promulguée dernièrement par le parlement israélien, sans parler de la littérature sioniste, la race était l'un des critères principaux invoqués pour différencier un Juif d'un non-Juif.

viii) M. Ortiz-Martin a émis l'opinion que "la situation qui régnait dans les hauteurs de Golan était rendue plus complexe par le fait qu'elle était le résultat d'un état de guerre". Il n'était donc "pas certain" que les "critères utilisés habituellement" pour trancher les questions de droits de l'homme et de discrimination raciale en temps de paix pouvaient s'appliquer à la situation examinée. Sir Herbert Marchant a dit partager l'opinion selon laquelle on se trouvait en présence d'un cas de conflit politique entre Etats et non d'un phénomène de discrimination raciale. Selon lui, le Comité "était en train de perdre beaucoup de temps sur une question" ... "lourde de connotations politiques" et "se fourvoyait donc dans un domaine qui n'était pas le sien".

En revanche, M. Aboul-Nasr a dit estimer que "les dispositions de la Convention ne distinguaient pas entre l'état de guerre et l'état de paix et qu'elles n'autorisaient pas plus la discrimination raciale en temps de guerre qu'en temps de paix". Il a en outre affirmé que "la guerre et l'occupation étaient également régies par le droit international, comme en témoignait la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre". M. Sayegh a appelé l'attention sur les dispositions de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme établissant que chacun peut se prévaloir des droits énumérés dans la Déclaration - dont le droit à ne pas être soumis à la discrimination raciale - sans qu'intervienne aucune distinction fondée sur le statut "politique" ou "international" du territoire dont la personne intéressée est ressortissante.

82. Au cours de la discussion, M. Sayegh a présenté une proposition que le Comité a adoptée par 9 voix contre 4, avec une abstention, à l'issue d'un vote par appel nominal demandé par M. Tarassov. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : MM. Dayal, Getmanets, Aboul-Nasr, Resich, Rossides, Sayegh, Tarassov, Tomko et Valencia-Rodriguez;

Ont voté contre : MM. Haastrup, Merchant, Ortiz-Martin, et Sukati;

S'est abstenu : M. Partsch.

83. Le texte de la décision du Comité est le suivant /voir aussi chap. VII, sect. B, décision 4 (IV) / :

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale prend note des renseignements, contenus dans le rapport complémentaire présenté par le Gouvernement de la République arabe syrienne à la demande du Comité, selon lesquels la discrimination raciale est actuellement pratiquée dans la partie du territoire national syrien connue sous le nom de hauteurs de Golan qui est occupée par les Israéliens.

2. Le Comité prend note également des résolutions adoptées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et des rapports des comités établis par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme pour enquêter sur la situation, à laquelle le rapport présenté par le Gouvernement syrien se réfère.

3. Le Comité souhaite appeler l'attention de l'Assemblée générale sur cette situation.

D. Décisions concernant les demandes de participation aux délibérations du Comité

1. Décision concernant la demande d'un Etat partie (Pakistan)

84. Au cours de la troisième session, le Président a annoncé à la 58ème séance qu'il avait reçu la communication suivante du représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies :

"Le représentant permanent du Pakistan a demandé que la délégation pakistanaise ait la possibilité de présenter ses observations au sujet des commentaires formulés par le Comité sur le rapport présenté par le Pakistan conformément au paragraphe 1 de l'article 9."

85. Étant donné que le règlement intérieur provisoire ne prévoyait pas ce cas, le Président a déclaré qu'il appartenait au Comité de se prononcer sur cette demande.

86. Dans leurs déclarations, MM. Haastrup, Partsch, Aboul-Nasr, Rossides, Sayegh et Tarassov, ainsi que Mme Owusu-Addo, se sont opposés à cette demande.

87. MM. Haastrup et Partsch ont fait remarquer que le Comité vait déjà achevé l'examen du rapport du Pakistan et ne devait pas y revenir. En ce qui concerne le principe même de la demande, les déclarations faites par tous les membres qui ont pris la parole sur cette question ont abouti à l'accord général suivant : conformément à l'article 9 de la Convention, les Etats parties ont la possibilité de fournir des "renseignements", de leur propre initiative ou à la suite d'une demande du Comité, sous forme de rapport présenté au Secrétaire général pour examen par le Comité; les Etats parties avaient également la possibilité de faire part de leurs "observations" sur les "suggestions et recommandations d'ordre général" que le Comité pouvait faire. Mais aucune disposition de l'article 9 de la Convention n'autorisait un Etat partie à participer aux débats du Comité sur un rapport qu'il avait présenté ou de faire des observations sur les commentaires exprimés par certains membres au cours des délibérations du Comité. Cependant, M. Partsch a estimé que le Comité devait "pouvoir inviter les gouvernements à venir exposer leur point de vue", bien qu'il ait admis qu'on ne savait pas "quelle était l'intention des auteurs de la Convention à ce sujet".

88. A la suite des déclarations faites à cette séance, le Président a déclaré que le consensus s'opposait à ce qu'il fût fait droit à la demande de la délégation pakistanaise et que cette demande était donc rejetée.

2. Décisions concernant deux demandes d'un Etat non partie à la Convention (Israël)

89. Au cours de sa quatrième session, à la 67ème séance, le Président a donné lecture de la communication suivante qu'il avait reçue du représentant permanent adjoint d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies :

"Compte tenu du fait que mon pays fait l'objet de la présente discussion à la suite du rapport présenté par le Gouvernement syrien, je vous serais reconnaissant de m'autoriser à faire une courte déclaration sur cette question."

90. MM. Haastrup et Tarassov ont souligné que, le Comité ayant déjà, à sa troisième session, répondu négativement à une demande analogue faite par un Etat partie (par. 84-88 ci-dessus), il ne pouvait pas répondre favorablement à la présente demande faite par un Etat qui n'était pas partie à la Convention. M. Partsch a estimé que "le Comité ne devrait pas faire de suggestions ni de recommandations générales sur une situation particulière s'il n'accordait pas aux Etats qui n'étaient pas parties à la Convention les mêmes droits que ceux dont jouissaient les Etats parties conformément au paragraphe 2 de l'article 9". Cependant, M. Haastrup a déclaré qu'"Israël, en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, pourrait faire connaître ses vues sur la question pendant l'Assemblée générale".

91. M. Haastrup a demandé formellement que "le Comité ne donne pas suite à la requête israélienne"; cette motion, appuyée par M. Sukati, a été adoptée par 10 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

92. A la 70ème séance, le Président a annoncé qu'il avait reçu une deuxième communication de la mission permanente israélienne auprès de l'Organisation des Nations Unies, lui demandant de faire distribuer le texte de la déclaration que le représentant d'Israël aurait faite devant le Comité si celui-ci le lui avait permis.

93. MM. Haastrup, Getmanets et Tarassov se sont opposés à ce que le Comité accède à cette demande. M. Partsch a fait remarquer que, si l'article 9 de la Convention devait être interprété de manière à permettre au Comité d'examiner la plainte d'un Etat contre un autre Etat (interprétation qu'il ne faisait pas sienne mais qui, d'après M. Partsch, aurait été celle du Comité), il convenait de traiter les deux Etats sur un pied d'égalité et Israël devrait pouvoir présenter ses vues au Comité.

94. M. Tarassov a suggéré que la demande soit rejetée, non par un vote du Comité mais par un arbitrage du Président, étant donné que cette question n'entrait pas dans le cadre de l'article 9 de la Convention qui concernait seulement des Etats parties.

95. Le Président a décidé que la demande de la mission permanente d'Israël était irrecevable aux termes de l'article 9 de la Convention et que, en l'absence d'objections, elle était en conséquence rejetée.

96. Aux 72ème et 79ème séances du Comité, MM. Haastrup, Aboul-Nasr, Sayegh et Valencia Rodriguez ont fait état d'un communiqué de presse publié le 30 août 1971 par la mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans lequel la mission permanente israélienne déclarait que le Comité lui avait refusé le "droit" d'exposer au Comité le point de vue d'Israël, soit oralement soit par écrit, à l'occasion de l'examen du rapport complémentaire présenté par la République arabe syrienne. Les quatre membres ont affirmé qu'un Etat qui n'était pas partie à la Convention n'était pas en droit de participer aux débats du Comité, ni même de lui transmettre des renseignements en vertu de l'article 9 de la Convention, et ont émis l'avis que ledit article interdisait au Comité d'accéder aux demandes formulées par la mission permanente d'Israël.

IV. EXAMEN DES COPIES DE PETITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET A TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RESOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

97. Le Comité a examiné cette question au cours des 41ème, 52ème à 55ème et 58ème séances de sa troisième session, ainsi qu'au cours des 71ème à 78ème séances de sa quatrième session.

98. Le premier rapport annuel à l'Assemblée générale 8/ présenté en 1970 par le Comité exposait les mesures prises par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à sa session de 1969 et les mesures prises par le Conseil de tutelle à sa session de 1970, conformément à l'article 15 de la Convention et à la résolution 2106 B (XX) de l'Assemblée générale.

99. Le Secrétaire général a informé le Comité à sa troisième session des décisions prises en 1970 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en vertu de l'article 15 de la Convention et conformément aussi à la déclaration que le Comité a adoptée le 29 janvier 1970, à sa première session, sur les responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 15, déclaration dont le Secrétaire général a communiqué le texte aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies 9/. Ces décisions étaient les suivantes :

"a) Autoriser son président à transmettre au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale i) les copies des pétitions relevant de la Convention; ii) tous autres documents du Comité spécial pouvant contenir des renseignements sur les pétitionnaires intéressés; iii) une indication comme quoi les renseignements figurant dans ces pétitions avaient été pleinement pris en considération par le Comité spécial lors de son examen des questions pertinentes, et iv) les comptes rendus des séances au cours desquelles les pétitions avaient été examinées ou les pétitionnaires entendus;

b) Prier le Secrétariat de transmettre au Comité des copies des documents de travail qu'il établit chaque année au sujet des territoires coloniaux, étant entendu qu'il appartiendrait au Secrétaire général de donner suite, le cas échéant, à la demande du Comité en vue de recevoir des copies des rapports présentés par les puissances administrantes en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et l'indication des parties de ces rapports se rapportant directement aux principes et aux objectifs de la Convention."

8/ A/8027, par. 54 à 62.

9/ Le texte complet de la déclaration du Comité sur les responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la Convention figure dans ibid., annexe IV.

100. A la suite des décisions du Conseil de tutelle et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était saisi, à sa quatrième session, des documents énumérés dans l'annexe VII.

101. Le 21 avril 1971, à la 54ème séance, M. Aboul-Nasr a proposé que le Comité prépare un questionnaire sur le modèle de la communication que le Comité avait adoptée à sa première session et adressée aux Etats parties à la Convention 10/. Ce questionnaire serait envoyé aux autorités administrantes par le Conseil de tutelle et par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et servirait aussi au Conseil et au Comité spécial eux-mêmes pour présenter, en vertu de l'article 15 de la Convention, des renseignements permettant au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de recevoir des informations aussi complètes que possible sur les progrès réalisés dans l'application des principes et des objectifs de la Convention dans tous les territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. M. Aboul-Nasr a présenté ensuite un projet de communication qui, après avoir été modifié à la suite de propositions de MM. Partsch et Tarassov, a été adopté par le Comité. Le chapitre VIII, section A, décision 2 (III) du présent document reproduit le texte de cette communication, telle qu'elle a été adoptée par le Comité à sa 58ème séance, le 23 avril 1971, et transmise au Conseil de tutelle et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

102. A sa 1383ème séance, le Conseil de tutelle a décidé d'inviter les autorités administrantes à faire figurer dans leurs rapports annuels des renseignements sur les questions visées par la communication du Comité. A sa 812ème séance, le Comité spécial a décidé de prier les puissances administrantes de faire figurer dans les rapports annuels qu'elles envoient au Secrétaire général en vertu de l'Article 73^e de la Charte, les renseignements demandés dans la communication du Comité.

103. A la troisième session du Comité, le Président a désigné, pour examiner les documents dont le Comité était saisi, les quatre groupes de travail suivants :

- a) Territoires du Pacifique et de l'océan Indien
(M. Getmanets, responsable, et MM. Aboul-Nasr et Valencia Rodriguez)
- b) Territoires des Antilles et de l'Atlantique, y compris Gibraltar
(M. Partsch, responsable, et MM. Ortiz-Martin et Peles)
- c) Territoires administrés par le Portugal
(Sir Herbert Marchant, responsable, Mme Owusu-Addo et MM. Resich et Tomko)
- d) Autres territoires africains
(M. Ingles, responsable, M. Haastrup (responsable à la quatrième session), et MM. Sukati et Tarassov).

10/ Ibid., annexe III A.

104. Les groupes de travail ont fait rapport au Comité sur leurs conclusions et lui ont présenté leurs vues et leurs recommandations. Le Comité a examiné ces rapports de sa 52ème à sa 55ème séance.

105. A sa quatrième session, le Comité a décidé, à sa 72ème séance, de reconstituer les groupes de travail créés à sa session précédente, et de leur demander de se réunir séparément dans le double but de revoir leurs rapports précédents compte tenu des débats intervenus aux séances plénières du Comité et d'examiner les nouveaux documents transmis au Comité depuis la troisième session.

106. Les groupes de travail ont présenté leurs rapports révisés au Comité, lequel les a examinés de sa 73ème à sa 75ème séance.

107. A sa 75ème séance, le Président a demandé aux responsables des quatre groupes de travail de se réunir avec le Rapporteur et le secrétaire du Comité afin d'apporter les dernières modifications aux quatre rapports, compte tenu des débats des dernières séances, et d'incorporer ces rapports dans un seul texte.

108. Les responsables des quatre groupes de travail, le Rapporteur et le secrétaire du Comité ont tenu deux réunions officieuses.

109. A sa 76ème séance et suivant la suggestion faite par le Rapporteur, au nom des quatre responsables et en son nom personnel, le Comité a décidé de faire précéder le texte final, contenant les opinions et les recommandations du Comité établi conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 15 de la Convention, des observations suivantes, à savoir : 1) que le Comité, au lieu de présenter un "résumé des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'organes des Nations Unies", comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, donnait la liste de ces documents que l'on trouvera dans l'annexe VII; 2) que les "expressions d'opinion" et les "recommandations" que le Comité est tenu de présenter à différents organes des Nations Unies au sujet des pétitions et des rapports qu'il reçoit d'eux (conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention) étaient exposées non pas dans des textes distincts, mais dans un seul texte, lequel est présenté ci-après à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, ainsi qu'aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies; 3) que le Comité a renvoyé l'examen de la documentation qui lui a été communiquée au sujet d'Ifni, du Sahara espagnol, de la Somalie française ainsi que la formulation d'opinions et de recommandations à leur sujet à sa cinquième session.

110. Le texte des opinions et recommandations du Comité, que celui-ci a examiné et révisé à ses 77ème et 78ème séances, est reproduit au chapitre VII, section B, décision 5 (IV).

V. COOPERATION AVEC L'OIT ET L'UNESCO

111. A la 55ème séance, tenue au cours de la troisième session, le Président a appelé l'attention des membres du Comité sur deux communications qu'il avait reçues de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ces institutions spécialisées faisaient part de l'intérêt qu'elles portaient aux travaux du Comité, compte tenu notamment de la Convention de l'OIT de 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession et la Convention de l'UNESCO de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Elles exprimaient également le désir de coordonner leurs travaux de façon aussi étroite que possible avec ceux du Comité en ce qui concerne l'application de la Convention dans leurs domaines respectifs de compétence.

112. A la 58ème séance, le Comité a décidé de prier le Secrétaire général de consulter l'OIT et l'UNESCO au sujet des dispositions qui pourraient être prises en vue d'une telle coopération et de faire rapport à cet égard au Comité lors de sa quatrième session.

113. A sa quatrième session, le Comité était saisi d'un rapport du Secrétaire général, dans lequel celui-ci présentait les résultats de ses consultations et soumettait certaines suggestions à l'examen du Comité.

114. Le rapport du Secrétaire général a été examiné aux 60ème et 76ème séances.

115. A la 60ème séance consacrée notamment à l'examen des suggestions faites par le Secrétaire général, MM. Haastrup, Aboul-Nasr, Partsch, Sayegh, Tarassov, Tomko et Valencia Rodriguez ont contesté certains aspects des dispositions suggérées dans le rapport à l'étude; certaines modifications ont été proposées et certains éclaircissements demandés. A la suite de la séance, M. Sayegh a fait distribuer le texte d'une proposition qui tenait compte des points de vue exprimés au cours de la discussion.

116. A la 76ème séance, le Président a fait savoir au Comité que, d'après ce qu'il avait compris, le Secrétaire général poursuivrait ses consultations avec l'OIT et l'UNESCO, compte tenu des discussions qui avaient eu lieu à la 60ème séance.

117. A la même séance, le Comité a décidé de renvoyer l'examen de cette question à sa cinquantième session et de prier le Secrétaire général de lui faire rapport à ce moment-là sur les résultats de ses consultations.

VI. REUNIONS DU COMITE EN 1972

118. A sa deuxième session, en septembre 1970, le Comité avait exprimé le désir de tenir l'une de ses sessions de 1972 à Genève et avait prié le Secrétaire général d'étudier cette possibilité.

119. Le Comité était saisi d'une note du Secrétaire général l'informant que sa sixième session pourrait avoir lieu en août 1972 à Genève, immédiatement après la cinquante-troisième session du Conseil économique et social, sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale. La même note contenait, conformément à l'article 25 du règlement intérieur provisoire du Comité, un état des incidences administratives et financières.

120. A la 79ème séance (quatrième session), le 8 septembre 1971, le Comité a décidé que ses deux sessions de 1972 se tiendraient à New York aux dates suivantes : cinquième session du 1^{er} au 25 février 1972; sixième session du 7 au 25 août 1972.

VII. DECISIONS ADOPEES PAR LE COMITE A SES TROISIEME ET QUATRIEME SESSIONS

A. TROISIEME SESSION

1. (III) Demande de renseignements particuliers adressée à un Etat Partie (République arabe syrienne) 11/

Le Comité saurait gré au Gouvernement de la République arabe syrienne de lui faire parvenir, d'ici le 30 juin 1971, tous les renseignements supplémentaires dont il pourrait disposer sur les conditions décrites au dernier paragraphe du premier rapport présenté par la République arabe syrienne.

2. (III) Communication à transmettre au Conseil de tutelle et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 12/

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, désireux de s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées conformément à l'article 15 de la Convention, souhaite appeler l'attention du Conseil de tutelle et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur les paragraphes 2 et 3 de l'article 15, et sur la déclaration sur les responsabilités qui incombent au Comité en vertu de l'article 15 (A/8027, annexe IV).

Désireux de posséder les renseignements les plus complets possibles sur les progrès accomplis vers la réalisation des principes et des objectifs de la Convention 13/, dans tous les territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, le Comité prie le Conseil de tutelle et le Comité spécial

11/ Décision adoptée à la 57ème séance le 23 avril 1971. Voir chap. III, par. 44.

12/ Décision adoptée à la 58ème séance le 23 avril 1971. Voir chap. IV, par. 101.

13/ Le Comité rappelle qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention susmentionnée, l'expression "discrimination raciale" vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'obtenir des puissances administrantes les renseignements suivants :

1. Renseignements sur l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

2. Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre arrêtées en fonction des dispositions ci-après de la Convention :

a) La condamnation de la ségrégation raciale et de l'apartheid (art. 3);

b) L'interdiction et l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes, notamment dans le domaine des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, et en ce qui concerne le droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public (art. 5);

c) La nécessité d'assurer "à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etats compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination" (art. 6).

3. Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre arrêtées en fonction des dispositions ci-après de la convention :

a) "Ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales se conforment à cette obligation" [art. 2, par. 1 a)];

b) "Ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque" [art. 2, par. 1 b)];

c) "Ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager" [art. 4 c)].

4. Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre arrêtées en fonction des dispositions ci-après de la convention :

a) "Revoir les politiques gouvernementales, nationales et locales et modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe" [art. 2, par. 1 c)];

b) "Interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin", "par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives" [art. 2, par. 1 d)];

c) "Prévenir, interdire et éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de ségrégation raciale et d'apartheid" (art. 3);

d) "Déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement" [art. 4 a)];

e) "Déclarer illégales et interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type l'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités" [art. 4 b)].

5. Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre arrêtées en fonction des dispositions ci-après de la convention :

a) "Favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et décourager ce qui tend à renforcer la division raciale" [art. 2, par. 1 e)];

b) "Prendre, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales" (art. 2, par. 2);

c) "Prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente convention" (art. 7).

6. Renseignements sur la pratique des tribunaux en ce qui concerne les cas de discrimination raciale.

Le Comité serait heureux de recevoir du Conseil de tutelle et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux des renseignements sur tous les points mentionnés ci-dessus.

B. QUATRIEME SESSION

1. (IV) Article 35 du règlement intérieur provisoire du Comité^{14/}

Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité. La présence des deux tiers des membres du Comité est toutefois requise pour l'adoption d'une décision.

2. (IV) Demande de renseignements particuliers adressée à un Etat Partie (Grèce)^{15/}

En ce qui concerne le rapport initial présenté par la Grèce, le Comité souhaiterait recevoir du Gouvernement grec des renseignements complémentaires sur la teneur et l'application des articles de la Constitution et des décrets législatifs cités au paragraphe 3 dudit rapport initial.

3. (IV) Renseignements fournis par le Panama en ce qui concerne la situation dans la zone du Canal de Panama^{16/}

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale prend note des renseignements fournis officiellement par le Gouvernement panaméen, selon lesquels dans une partie de son territoire national connue sous le nom de zone du canal de Panama, qui est sous le contrôle du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, certaines formes de discrimination raciale ont été et continuent à être systématiquement pratiquées.

2. Le Comité n'avait pas qualité pour demander au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de lui fournir les renseignements pertinents sur cette question, les Etats-Unis d'Amérique n'étant pas partie à la Convention.

3. Le Comité souhaite toutefois appeler l'attention de l'Assemblée générale sur cette situation.

^{14/} Décision adoptée à la 60ème séance le 23 août 1971. Voir chap. II, par. 12.

^{15/} Décision adoptée à la 68ème séance le 27 août 1971. Voir chap. III, par. 49.

^{16/} Décision adoptée à la 66ème séance le 26 août 1971. Voir chap. III, par. 71 et 72.

4. (IV) Renseignements fournis par la République arabe syrienne en ce qui concerne la situation sur les hauteurs de Golan 17/

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale prend note des renseignements, contenus dans le rapport complémentaire présenté par le Gouvernement syrien à la demande du Comité, selon lesquels la discrimination raciale est actuellement pratiquée dans la partie du territoire national syrien connue sous le nom de hauteurs de Golan qui est occupée par les Israéliens.

2. Le Comité prend note également des résolutions adoptées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et des rapports des Comités établis par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme pour enquêter sur la situation, à laquelle le rapport présenté par le Gouvernement syrien se réfère.

3. Le Comité souhaite appeler l'attention de l'Assemblée générale sur cette situation.

5. (IV) Opinions et recommandations du Comité fondées sur l'examen du texte des pétitions et des rapports qui lui ont été présentés conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention 18/

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Ayant examiné la documentation qui lui a été présentée, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, au sujet des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes et de tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

Décide d'exprimer les opinions et de faire les recommandations ci-après :

17/ Décision adoptée à la 70ème séance le 30 août 1971. Voir chap. III, par. 83.

18/ Décision adoptée à la 78ème séance le 7 septembre 1971. Voir chap. IV, par. 110.

I. Rhodésie du Sud et Namibie^{19/}

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Ayant pris note de la résolution 2678 (XXV) de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée, notamment, condamnait l'appui prêté à l'Afrique du Sud dans la poursuite de sa politique de répression en Namibie par ses alliés et, en particulier, ses principaux partenaires commerciaux et les intérêts financiers économiques et autres qui exercent leurs activités dans le territoire, et s'associant à la condamnation lancée contre les alliés de l'Afrique du Sud, telle qu'elle est exprimée dans ladite résolution,

Ayant pris note de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil, notamment, a déclaré que la présence continue des autorités sud-africaines en Namibie était illégale et que l'occupation continue de la Namibie par le Gouvernement sud-africain avait de graves conséquences pour les droits et intérêts du peuple namibien,

Ayant pris note de la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil, notamment, a demandé à tous les Etats de décourager leurs ressortissants ou les sociétés qui ne sont pas placées sous leur contrôle direct d'effectuer des investissements ou d'acquérir des concessions en Namibie et, à cette fin, de n'accorder à de tels investissements aucune protection contre les revendications éventuelles d'un futur gouvernement légal de la Namibie,

Ayant pris note des résolutions CM/RES.231 (XV) et 234 (XV) adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, dans lesquelles le Conseil, notamment, a invité le Conseil de sécurité à assumer ses responsabilités pour ce qui est d'appliquer sans retard la décision de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie et, à cette fin, d'invoquer l'Article 6 et le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et a prié les organes de l'ONU et les institutions spécialisées d'accorder la plus grande attention à toutes les mesures efficaces propres à faire en sorte que le régime sud-africain applique les décisions relatives à la Namibie,

19/ En ce qui concerne ces territoires, les documents ci-après ont été examinés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale :

A/7623/Add.1 (Rhodésie du Sud).

A/7623/Add.2 et Corr.1 (Namibie).

A/8023/Add.1, chap. V (Rhodésie du Sud).

A/8023/Add.2, chap. VI (Namibie).

Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine /Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 25 (A/7625/Rev.1)/.

A/AC.109/L.685 (Rhodésie du Sud).

A/AC.109/L.686 (Namibie).

A/AC.109/PET.1056, 1057, 1058, 1094 et 1111 (Namibie).

A/AC.109/PET.1073, 1075, 1076, 1076/Add.1, 1092 et 1098 (Rhodésie du Sud).

A/AC.109/PET.1107 (Territoires d'Afrique australe).

A/AC.109/PET.1134, 1135 et 1147 (Namibie).

A/AC.109/PET.1129, 1138, 1139, 1140 et 1141 (Rhodésie du Sud).

A/AC.109/PET.1131 (Territoires d'Afrique australe).

Ayant pris note de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971, par lequel la Cour a estimé que la présence continue de Sud-Africains en Namibie était illégale et que l'Afrique du Sud avait l'obligation de retirer immédiatement son administration de la Namibie.

Ayant pris note de la déclaration faite le 11 août 1970 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans laquelle le Comité a appelé l'attention sur le fait que l'Afrique du Sud recourait de plus en plus à la force armée pour perpétuer l'occupation illégale de la Namibie, qu'elle persistait à appliquer au territoire des mesures prises en vertu du 'Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Act' de 1968 (loi sur le développement de l'autonomie des nations autochtones du Sud-Ouest africain) et du 'South West Africa Affairs Act' de 1969 (loi sur les questions intéressant le Sud-Ouest africain), qu'elle intensifiait encore la ségrégation raciale en réinstallant de force les Africains et qu'elle continuait de traduire en justice les groupes de combattants de la liberté,

Ayant pris note de la résolution 2652 (XXV) de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée, notamment, condamnait le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'avait pas pris et n'avait pas voulu prendre de mesures efficaces pour renverser le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et pour transférer le pouvoir au peuple du Zimbabwe sur la base de la règle du gouvernement par la majorité, ainsi que la politique de ces gouvernements qui continuaient d'entretenir des relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, et s'associant à ces condamnations, telles qu'elles sont exprimées dans ladite résolution,

Ayant pris note de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil, notamment, a réaffirmé que le Gouvernement du Royaume-Uni avait la responsabilité principale de mettre le peuple du Zimbabwe en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance,

Ayant noté que le Gouvernement sud-africain et les autorités illégales en Rhodésie du Sud continuent néanmoins d'appliquer ces politiques au mépris de l'Organisation des Nations Unies,

A convenu d'exprimer les opinions et de faire les recommandations ci-après, à savoir :

a) En ce qui concerne la Namibie, les rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux indiquent clairement que le Gouvernement sud-africain étend de façon active la politique d'apartheid à la Namibie;

b) En ce qui concerne la Rhodésie du Sud, les rapports indiquent clairement aussi que les autorités du régime illégal en Rhodésie du Sud poursuivent délibérément une politique d'oppression fondée sur une certaine forme d'apartheid et sur la discrimination raciale à l'égard de la majorité non blanche de la population;

c) Ces politiques constituent une grave violation des principes et objectifs de la Convention, et en particulier des droits énoncés à l'article 5, tels que notamment le droit à un traitement égal devant les tribunaux, le droit à la sûreté de la personne, le droit de prendre part au gouvernement, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, le droit au travail et au libre choix de son travail, le droit à l'éducation et à la formation professionnelle, le droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles et le droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public;

d) Ayant noté que divers organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme, sont convenus de mesures en vue d'éliminer les politiques d'apartheid et de discrimination raciale en Namibie et en Rhodésie du Sud; exprime l'opinion ci-après :

- i) L'application des mesures recommandées par les divers organes de l'Organisation des Nations Unies constituerait une étape essentielle dans la garantie du respect des principes et objectifs de la Convention;
- ii) Certaines puissances semblent approuver les résolutions condamnant la politique pratiquée en Namibie et en Rhodésie du Sud mais accordent un appui clandestin à l'Afrique du Sud;
- iii) Le fait que le régime illégal de Rhodésie du Sud se rend compte de ce que le Royaume-Uni n'aura pas recours à la force est une source d'encouragement pour la poursuite de la politique néfaste actuelle;
- iv) Etant donné la politique inhumaine du gouvernement rebelle de Ian Smith, l'une des sanctions obligatoires de l'Organisation des Nations Unies est la cessation des échanges commerciaux entre tous les Etats Membres de l'Organisation et la Rhodésie du Sud. Certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se dérobent secrètement à ladite sanction ainsi qu'à d'autres. On sait que ces membres entretiennent clandestinement des relations commerciales avec la Rhodésie du Sud en augmentant en proportion leurs échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud et le Portugal en vue d'un détournement à destination de la Rhodésie du Sud;
- v) Sans que, dans certains pays occidentaux qui maintiennent des liens avec l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud, la discrimination raciale soit érigée en politique officielle, certaines pratiques qui existent dans ces pays mènent à la discrimination raciale, ce qui encourage les régimes racistes de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud à intensifier encore davantage la politique inhumaine qu'ils pratiquent;

- vi) L'attitude de défi persistante de l'Afrique du Sud envers l'Organisation des Nations Unies a encouragé le régime illégal de la Rhodésie du Sud;
 - vii) L'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud ne pourraient continuer à pratiquer la discrimination raciale si tous les Etats Membres appliquaient les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui tendent à priver ces pays d'assistance militaire, économique et politique;
- e) Recommande à l'Assemblée générale de faire appel aux principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud i) pour qu'ils s'abstiennent de toute mesure qui pourrait constituer un encouragement pour l'Afrique du Sud et le régime illégal de la Rhodésie du Sud à continuer de violer les principes et objectifs de la Convention et ii) pour qu'ils usent de leur influence en vue d'assurer l'élimination des politiques d'apartheid et de discrimination raciale en Namibie et en Rhodésie du Sud;
- f) En ce qui concerne la Rhodésie du Sud, notamment, recommande à l'Assemblée générale de lancer un appel au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, pour qu'il adopte toutes les mesures qui sont en son pouvoir afin d'éliminer les politiques d'apartheid et de discrimination raciale en Rhodésie du Sud.

II. Territoires africains administrés par le Portugal^{20/}

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

A. En ce qui concerne la question de la guerre coloniale dans les territoires intéressés

I

Ayant pris note de la résolution 2707 (XXV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1970 et de la résolution adoptée par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux le 23 septembre 1968 (A/AC.109/299), dans laquelle celui-ci condamnait notamment le Gouvernement portugais pour avoir employé le napalm et le phosphore blanc contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) [voir A/7623/Add.3/Annexe I, par. 5 et résolution 2707 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1970],

Fait sienne la condamnation du Gouvernement portugais formulée dans cette résolution;

II

Ayant pris note des résolutions 2395 (XXIII) et 2707 (XXV) de l'Assemblée générale, des 29 novembre 1968 et 14 décembre 1970, respectivement, dans lesquelles l'Assemblée réitérait son appel à tous les Etats, et en particulier aux Etats membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, pour qu'ils cessent d'accorder au Portugal toute assistance qui lui permette de poursuivre la guerre coloniale dans les territoires sous sa domination,

20/ Le rapport pour l'année 1969 est présenté dans le document A/7623/Add.3, et celui pour l'année 1970 dans le document A/8023/Add.3. En outre, le Comité était saisi des documents de travail suivants qui lui ont été communiqués en 1971 :

- A/AC.109/L.690, Corr.1 et Add.1 (territoires administrés par le Portugal)
- A/AC.109/L.694 et Add.2 (Mozambique)
- A/AC.109/L.699 et Add.2 (Angola)
- A/AC.109/L.701 [Guinée (Bissau)]
- A/AC.109/L.726 (Archipel du Cap-Vert)

ainsi que du texte d'une pétition en date du 17 mars 1969, émanant du Conseil pour l'action sociale chrétienne et publiée sous la cote A/AC.109/PET.1083.

Ayant pris note également de la résolution 2507 (XXIV) de l'Assemblée générale, du 21 novembre 1969, dans laquelle l'Assemblée invitait instamment tous les Etats, et en particulier les Etats membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, à refuser ou à cesser d'accorder au Portugal l'aide militaire et toute autre assistance qui lui permettent de poursuivre la guerre coloniale dans les territoires sous sa domination,

Souligne l'importance que le Comité attache à l'application de ces recommandations de l'Assemblée générale;

III

Ayant pris note des rapports signalant qu'en Angola les Africains sont arrêtés et maintenus en prison sans jugement pour avoir prêté appui au mouvement de guérilla (A/8023/Add.3, annexe I B, par. 83),

Ayant noté également la politique portugaise consistant à concentrer la population africaine du Mozambique dans des villages protégés entourés de barbelés, gardés et administrés par des forces paramilitaires et militaires (A/7623/Add.3, annexe III, par. 14),

Prie le Comité spécial de procéder à de nouvelles enquêtes sur cette situation et de communiquer le résultat de ces enquêtes au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

B. En ce qui concerne la question des droits politiques

I

Ayant noté que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2707 (XXV) du 14 décembre 1970, a réaffirmé le droit inaliénable des peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée (Bissau) et des autres territoires sous domination portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance,

Conclut que la poursuite par le Gouvernement portugais de la guerre contre les peuples de ces territoires constitue un exemple flagrant de discrimination raciale;

II

Ayant pris note des lois et pratiques qui engendrent une sous-représentation systématique des Africains dans les organes délibérants élus et un grave déni du droit de vote aux Africains (A/7623/Add.3, annexe II, par. 10 et 11; A/8023/Add.3, annexe I B, par. 42 et 44; A/8023/Add.3, annexe I C, par. 33),

Ayant pris note également du système qui permet au droit public portugais de ne tenir aucun compte du droit coutumier africain, empêchant ainsi les Africains de participer aux activités des organes politiques et administratifs du territoire (A/8023/annexe I A, par. 41, 66 à 69, 71 à 77; et A/AC.109/L.690, par. 45),

Ayant noté en outre qu'alors que les personnes qui résident en Angola sont astreintes à toutes sortes de formalités, on n'impose pas les mêmes formalités aux personnes résidant au Portugal qui se rendent dans le territoire (A/AC.109/L.699, par. 18),

Recommande à l'Assemblée générale d'inviter le Gouvernement portugais à reconstruire ces lois et ces pratiques et à les modifier de façon à se conformer aux principes et aux objectifs de la Déclaration des Nations Unies et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

C. En ce qui concerne la question des problèmes économiques

Ayant pris note des rapports signalant que i) les grandes plantations européennes emploient la main-d'œuvre africaine à bas prix; ii) dans le secteur salarial de l'économie, les salaires des Africains sont nettement inférieurs, ce qui est imputable en partie à l'absence de syndicats; et iii) dans la plupart des cas, le secteur exportation de l'économie est aux mains des Européens (A/8023/Add.3, annexe I B, par. 92, 115 à 117, 101 et 112; A/8023/Add.3, annexe I C, par. 78, 81, 88),

Recommande à l'Assemblée générale d'inviter le Gouvernement portugais à reconstruire la situation et à adopter une politique visant à améliorer les conditions de vie de la majorité africaine conformément aux principes et aux objectifs de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

D. En ce qui concerne la question de l'éducation et de la culture

Ayant pris note du rapport signalant que plus de 90 p. 100 des Africains sont encore analphabètes (A/AC.109/PET.1083),

Recommande à l'Assemblée générale d'inviter le Gouvernement portugais à augmenter la capacité d'accueil des écoles primaires et secondaires de façon à assurer l'élimination complète et immédiate de l'analphabétisme parmi les Africains.

III. Territoires du Pacifique et de l'océan Indien ^{21/}

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale recommande que :

1. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Conseil de tutelle, dans leurs domaines de compétence respectifs, invitent la Puissance administrante intéressée à fournir davantage de renseignements et des renseignements plus complets, que le Comité spécial et le Conseil de tutelle transmettraient au Comité en ce qui concerne :

A. Dans tous les territoires du Pacifique et de l'océan Indien examinés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale :

a) Le régime foncier en ce qui concerne les étrangers et les divers groupes raciaux et la répartition des terres;

21/ En ce qui concerne ces territoires, le Comité était saisi des documents ci-après :

A/7623/Add.4 et Corr.1 et 2 (Seychelles).

A/7623/Add.5, deuxième partie, (Oman).

A/7623/Add.6, première partie, (îles Gilbert et Ellice, Pitcairn et îles Salomon, Nioué et îles Tokélaou, Nouvelles-Hébrides, Samoa américaines et Guam).

A/7623/Add.6, deuxième partie, (Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et îles Cocos (Keeling), Brunei et Hong-kong).

A/8023/Add.4, première partie, annexe I, (Seychelles).

A/8023/Add.5, deuxième partie, (Oman).

A/8023/Add.6 [Nioué et îles Tokélaou, îles Gilbert et Ellice, Pitcairn et îles Salomon, Nouvelles-Hébrides, Samoa américaines et Guam, Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, Hong-kong, Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et îles Cocos (Keeling)]

Rapports de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour 1969 et 1970.

Rapports de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour 1969 et 1970.

Rapports des Puissances administrantes pour les territoires ci-après : îles Gilbert et Ellice (1969), Brunei (1969), Nouvelles-Hébrides (1969), îles Cocos (Keeling) (1968-1969), Samoa américaines (1969), Guam (1969), îles Salomon britanniques (1968), Papua (1968-1969), Pitcairn (1969), Seychelles (1969), Nioué et îles Tokélaou (1969-1970).

Rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale (sur le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée). Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 4 (A/8004)/.

Rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité au sujet du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (20 juin 1969-19 juin 1970) Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-cinquième année, Supplément spécial No 1 (S/9893)/.

Voir suite de la note page suivante

- b) Les traitements, par groupes raciaux, en particulier lorsque de la main-d'oeuvre expatriée est employée;
- c) La mesure dans laquelle le territoire dépend économiquement de la Puissance administrante et des entreprises étrangères et la part de la population autochtone dans la vie économique du territoire;
- d) La participation de la population autochtone à l'administration publique du territoire;
- e) Les mesures prises pour mettre en oeuvre les diverses recommandations des organes des Nations Unies dans le domaine de la prévention de la discrimination raciale;
- f) La situation en matière de nationalité et de liberté de déplacement à l'intérieur de chaque territoire,

en donnant dans tous les cas les textes des lois et ordonnances pertinentes promulguées.

B. En ce qui concerne les territoires particuliers :

a) Seychelles

Les mesures prises pour appliquer la résolution du Conseil de gouvernement concernant la promulgation de lois conformes au Race Relations Act adopté par le Parlement britannique (Voir A/7623/Add.4, p. 20, par. 34 3)).

b) Nioué et îles Tokélaou

La législation relative à la nationalité et à la citoyenneté de la population autochtone A/8023/Add.6, p. 66, par. 5)

Suite de la note de la page précédente

A/AC.109/L.695 (Seychelles).

A/AC.109/L.696 (Nouvelles-Hébrides).

A/AC.109/L.708 (Nioué et îles Tokélaou).

A/AC.109/L.714 et Add.1 (îles Gilbert et Ellice, Pitcairn et îles Salomon).

A/AC.109/L.717 (Samoa américaines et Guam).

Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, 1971 (T/1717).

T/PV.1379, 1381 et 1382.

T/PET.8/33, T/OBS.8/21 (Pétitions et observations concernant le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée).

T/PET.8/34, T/OBS.8/22 (Pétitions et observations concernant le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée).

c) Samoa américaines

- i) Le texte des lois relatives à l'entrée des Samoa aux Etats-Unis (voir 1969 Annual Report for Samoa, p. 3).
- ii) Les mesures prises en application de la recommandation du Comité spécial concernant la participation de la population autochtone à la vie économique du territoire [voir A/7623/Add.6, première partie, p. 51, par. 11 4)].
- iii) Les mesures prises pour abolir le double barème de rémunérations, comme l'a promis le Gouverneur (A/AC.109/L.717, par. 15, Samoa américaines et Guam).

d) Pitcairn

Les raisons de la conclusion selon laquelle les habitants sont de la même souche et qu'il n'existe pas de problèmes raciaux (voir A/8023/Add.6, p. 44, par. 69).

e) Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée

- i) Les mesures prises pour vaincre les difficultés mentionnées par la Puissance administrante en ce qui concerne l'existence, en pratique, d'une discrimination raciale (T/PV.1379, p.66).
- ii) Les mesures prises au sujet de la proposition de dissoudre le Conseil administratif local multiracial de la péninsule de la Gazelle (voir A/8023/Add.6, p. 153, par. 40 et suivants).
- iii) La faible augmentation de la participation des autochtones à la fonction publique (voir A/8023/Add.6, p. 157, par. 60).
- iv) Les mesures prises au sujet de l'abrogation de toutes les lois de discrimination raciale dans le domaine de l'enseignement conformément à la recommandation formulée par le Comité spécial à sa 721ème séance, le 29 octobre 1969 [voir A/7623/Add.6, deuxième partie, p. 35, par. 13 4)].

2. Le Secrétaire général, lorsqu'il fournira au Comité tous renseignements ayant trait aux objectifs de la Convention en application du paragraphe 4 de l'article 15, devrait avoir présentes à l'esprit les demandes formulées ci-dessus;

3. Le Conseil de tutelle devrait prier la prochaine mission de visite qui se rendra dans les Territoires sous tutelle des Samoa américaines et du Papua et dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée de recueillir des informations sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres prises par l'Autorité administrante pour appliquer les principes et réaliser les objectifs de la Convention et de transmettre ces informations au Comité;

4. Le Comité spécial devrait faire tout son possible pour que des missions de visite des Nations Unies soient autorisées à se rendre dans les territoires mentionnés à l'article 15 de la Convention et à y enquêter sur la situation, afin en particulier que le Comité puisse bénéficier de cette source complémentaire d'informations pour étudier l'application des principes et la réalisation des objectifs de la Convention en ce qui concerne les territoires en question.

IV. Territoires des Caraïbes et de l'Atlantique,
y compris Gibraltar 22/

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale aimerait recevoir des renseignements complémentaires sur chacun des six territoires énumérés ci-dessous, pour les raisons suivantes :

22/ En ce qui concerne ces territoires, les documents ci-après ont été communiqués au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale :

A/7623/Add.4 et Corr.1 et 2 (Gibraltar, Sainte-Hélène).

A/7623/Add.7 (Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent, îles Vierges américaines, Bermudes, Bahamas, îles Turques et Caïques, îles Caïmanes, Montserrat, îles Vierges britanniques, îles Falkland (Malvinas), Honduras britannique).

A/8023/Add.7, troisième partie, (Bahamas, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, Montserrat, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines).

A/8023/Add.4, première partie, annexe I (Sainte-Hélène) (Deuxième partie), (Gibraltar).

A/8023/Add.7, première partie, (Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent).

A/8023/Add.7, deuxième partie (Dominique, Sainte-Lucie).

A/8023/Add.7, quatrième partie (îles Falkland (Malvinas) et Honduras britannique).

Rapports des puissances administrantes pour les territoires suivants : Bermudes (1969), Honduras britannique (1969), îles Vierges britanniques (1969), îles Caïmanes (1969), îles Falkland (Malvinas) (1969), Gibraltar (1969), Montserrat (1970), Sainte-Hélène (1969), Saint-Vincent (1968), îles Turques et Caïques (1969), îles Vierges américaines (1969).

A/AC.109/L.695 (Sainte-Hélène)

A/AC.109/L.700 (Bahamas)

A/AC.109/L.702 (îles Turques et Caïques)

A/AC.109/L.711 (îles Caïmanes)

A/AC.109/L.712 (Bermudes)

A/AC.109/L.713 (Montserrat)

A/AC.109/L.715 (îles Vierges américaines)

A/AC.109/L.716 (îles Vierges britanniques)

a) Bahamas

Les cas de discrimination raciale en matière de logement qui ont été mentionnés au paragraphe 115 du document A/8023/Add.7 (Troisième partie), page 32, montrent que les dispositions de la Constitution auxquelles on s'est référé aux paragraphes 38 et 115 du même document ne semblent pas suffisantes pour empêcher que des particuliers ne pratiquent une discrimination contre d'autres citoyens. En vertu de l'article 2, paragraphe 1 d) de la Convention, chaque Etat partie est obligé de mettre fin aux pratiques discriminatoires exercées non seulement par les autorités publiques, mais également par tout particulier. Il semble donc nécessaire de mettre en application une législation intérieure aux Bahamas afin de proscrire de telles pratiques. Bien que le document A/AC.109/L.700 du 23 avril 1971 ne mentionne pas de cas analogues de discrimination raciale dans les îles, il serait bon de recevoir des renseignements complémentaires.

b) Bermudes

Les rapports présentés par le Comité spécial en 1970 (A/8023/Add.7 (Troisième partie), par. 83-86, p. 57-58) montrent que la situation s'est quelque peu améliorée par rapport aux années précédentes (A/7623/Add.7, p. 114). La loi sur les relations raciales (Race Relations Act), interdisant la discrimination fondée sur des considérations raciales et punissant toute incitation à la haine raciale, loi qui a été adoptée par la législature en 1969, peut être considérée comme un premier succès. Les préoccupations exprimées par le Comité spécial au sujet des injustices et de la discrimination raciales qui règnent dans le territoire, ainsi que sa demande tendant à ce que soient prises des mesures efficaces pour assurer à tous les habitants les mêmes possibilités sans distinction aucune, semblent indiquer qu'il conviendrait avant tout d'adopter de telles mesures dans les domaines économique et de l'éducation, de manière à atteindre les objectifs envisagés. Toutefois, il est signalé dans le dernier rapport (A/AC.109/L.712 du 20 mai 1971, par. 12) que le parti de l'opposition (le PLP) accuse le gouvernement actuel de racisme, en particulier dans les pratiques en matière d'emploi dans l'enseignement et les forces de la police, où un grand nombre de Blancs, originaires du Royaume-Uni en particulier, détiennent des postes de responsabilité. Malheureusement, le rapport n'indique pas si ces accusations ont été vérifiées, et des renseignements complémentaires sont donc nécessaires.

c) Iles Vierges britanniques

Le Comité spécial s'inquiète de constater que les immigrants affluent dans le territoire et demande que la Puissance administrante prenne des mesures efficaces pour limiter cette immigration conformément aux voeux de la population (A/7623/Add.7, par. 10, p. 215 et par. 12, p. 221).

Le dernier document de travail (A/AC.109/L.716 du 18 juin 1971, par. 7) indique que, d'après les estimations, la population du territoire, essentiellement d'origine africaine, était passée à environ 13 000 habitants, contre 7 340 seulement au recensement de 1960. Aux termes d'un amendement apporté à la Constitution en 1970, le nombre d'années de résidence sur le territoire requis pour les candidats au Conseil législatif a été porté de un an à une période de "cinq années

sur les sept années précédent immédiatement la date de présentation de la candidature" et, pour les électeurs, le nombre d'années de résidence requis a été porté de un à trois ans, "ces trois ans devant précéder immédiatement la date à laquelle les conditions requises pour être électeur sont remplies" (loc. cit., par. 11). Bien que l'on puisse se demander si cet amendement, qui établit une certaine discrimination politique à l'encontre des immigrants, est compatible avec les principes démocratiques, les rapports présentés n'indiquent pas qu'il s'agisse de questions de discrimination raciale.

Le Comité juge donc souhaitable de demander des renseignements complémentaires pour établir si les mesures prises pour réglementer l'afflux d'immigrants dans le territoire contiennent des éléments de discrimination raciale.

d) Gibraltar

Il ressort de l'échange de notes qui a eu lieu ces dernières années entre le Gouvernement espagnol et le Gouvernement du Royaume-Uni comme l'indiquent les documents A/7623/Add.4 du 30 octobre 1969 (p. 67 et suivantes) et A/8023/Add.4 (Deuxième partie) du 5 novembre 1970 (p. 19 et suivantes), qu'il s'agit entre autres de questions intéressant les droits de l'homme.

Dans une lettre datée du 16 juin 1969 A/7623/Add.4, p. 72, par. 25 f), le Gouvernement espagnol a affirmé que la nouvelle Constitution permettait "d'exercer une discrimination réelle contre tous ceux qui ne jouissaient pas du statut de 'personne appartenant à Gibraltar'".

Il apparaît, d'après les rapports présentés, que la question des différences raciales, au sens de l'article premier de la Convention, n'a pas été soulevée, mais uniquement la question des différences de statut juridique ayant trait à la citoyenneté. En conséquence, des renseignements supplémentaires sont demandés.

e) Montserrat

Le rapport sur les troubles qui ont eu lieu en avril 1969 (A/8023/Add.7 (Troisième partie), p. 100-101, par. 19-21) et qui ont abouti à la déclaration de l'état d'urgence ne révèle pas que ces troubles étaient dus à des tensions raciales ou à l'insuffisance des dispositions juridiques concernant la discrimination raciale.

Le nouveau rapport (A/AC.109/L.713 du 20 mai 1971) ne révèle aucune discrimination raciale. Toutefois, des renseignements supplémentaires sont demandés.

f) Sainte-Hélène

La situation économique de Sainte-Hélène reflète l'influence des intérêts économiques étrangers sur les conditions générales de la vie sociale. Le Gouvernement de Sainte-Hélène a acquis la majorité des actions de "Solomon and Co" sous la pression de l'opinion publique, car on craignait que la domination de la principale entreprise commerciale de Sainte-Hélène par une société enregistrée au Royaume-Uni mais ayant des administrateurs sud-africains n'ait des conséquences considérables dans le domaine social.

Les documents présentés par le Comité spécial (A/7623/Add.4, p. 40 et suivantes, par. 94 à 103; A/8023/Add.4 (Première partie), annexe I, p. 32, par. 94; A/AC.109/L.695, par. 59) ne permettent pas au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de savoir si des craintes analogues ont été exprimées au sujet de la société Frank Robband, qui est l'une des deux sociétés étrangères bénéficiaires de permis de pêche et dont le siège se trouve en Afrique du Sud. Des renseignements complémentaires sont donc nécessaires.

2. Iles Turques et Caïques

La situation économique des îles, qui ne comptent que 6 000 habitants, est illustrée clairement par le fait que, selon les estimations, les dépenses publiques en 1970 se sont élevées à 1 152 846 dollars jamaïquains et que sur cette somme, 596 000 dollars jamaïquains provenaient de dons du Royaume-Uni. Afin d'améliorer la situation économique, d'ambitieux plans de développement ont été préparés et mis au point au cours des cinq dernières années. Ces plans combinent le développement du tourisme et de la construction à usage résidentiel (A/AC.109/L.702 du 28 avril 1971, par. 17 à 31). L'équipe de travail dirigée par sir Derrick Jakeway déclare dans son rapport :

"... certes, on ne relève à l'heure actuelle aucun signe de tension raciale dans le territoire, mais il est improbable qu'il continue d'en être ainsi s'il y a un afflux rapide et non contrôlé d'étrangers, surtout s'ils prennent tous les postes bien rémunérés."

Les solutions proposées pour parer à ce danger prévoient d'accorder des priviléges économiques et politiques considérables aux habitants des îles Turques et Caïques pour qu'ils soient les principaux bénéficiaires du développement (par. 31).

Le Comité exprime l'espoir qu'en adoptant ces mesures, le Gouvernement des îles Turques et Caïques veillera à ce qu'aucune discrimination raciale, au sens de l'article premier de la Convention, ne soit pratiquée contre ceux que l'on fait venir dans les îles afin de participer et de collaborer à leur développement économique.

3. Iles Vierges américaines

Environ 49 p. 100 de l'effectif total de la main-d'œuvre employée dans les îles est composé d'étrangers, et la majorité des travailleurs qui n'ont pas la carte de résident ont un faible revenu et ne sont pas qualifiés (A/8023/Add.7 (Troisième partie), par. 75-76, p. 144 et A/AC.109/L.715 du 17 juin 1971), ce qui semble créer certains problèmes sur le plan des droits de l'homme, car cette situation nuit à l'exercice de leur droit aux services de santé et à la sécurité sociale et ne leur permet pas d'obtenir des conditions de travail équitables et favorables (A/7623/Add.7, p. 98).

La disposition selon laquelle un étranger, afin d'avoir le droit de continuer à travailler, est tenu de se rendre tous les six mois dans une île qui relève de l'Etat dont il est ressortissant, de s'y inscrire puis de revenir en remplissant à nouveau toutes les formalités requises par les Etats-Unis pour être réadmis dans le pays peut créer des difficultés pour la personne intéressée mais elle n'est pas contraire aux dispositions de la Convention (par. 2 de l'article premier). Il y a eu cependant des plaintes, qui ont été examinées avec des conclusions diverses par les autorités des îles voisines, au sujet de "traitements inhumains, grossiers et brutaux" ayant accompagné l'expulsion des travailleurs étrangers résidant illégalement sur le territoire. Toutefois, on n'a signalé aucune discrimination raciale à cet égard.

Les enfants de non-résidents n'étaient pas acceptés dans les écoles publiques (A/7623/Add.7, p. 101) et l'on peut soutenir que cela n'était pas conforme à l'esprit de la Convention; en effet, tout Etat qui admet un étranger sur son territoire devrait également être obligé de lui accorder un certain nombre de droits, y compris le droit à l'éducation pour ses enfants. Il ressort du rapport soumis par la Puissance administrante pour 1969, que tous les enfants étrangers devaient, pour la première fois, être admis dans les écoles publiques en 1970. Ce fait est confirmé par le rapport du Comité spécial du 17 juin 1971 (A/AC.109/L.715, par. 74). Pour la première fois dans l'histoire du territoire, tous les enfants bénéficieraient des mêmes possibilités d'instruction.

Le Comité recommande au Comité spécial d'attirer l'attention de l'UNESCO sur la situation des enfants étrangers dans les écoles des îles Vierges américaines.

ANNEXE I

ETATS PARTIES A LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE
TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE AU 10 SEPTEMBRE 1971

<u>Etat</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>
Argentine	2 octobre 1968
Bolivie	22 septembre 1970
Brésil	27 mars 1968
Bulgarie	8 août 1966
Cameroun	24 juin 1971
Canada	14 octobre 1970
Chine	10 décembre 1970
Chypre	21 avril 1967
Costa Rica	16 janvier 1967
Egypte	1er mai 1967
Equateur	22 septembre 1966 (a)
Espagne	13 septembre 1968 (a)
Finlande	14 juillet 1970
France	28 juillet 1971 (a)
Ghana	8 septembre 1966
Grèce	18 juin 1970
Hongrie	4 mai 1967
Inde	3 décembre 1968
Irak	14 janvier 1970
Iran	29 août 1968
Islande	13 mars 1967
Koweït	15 octobre 1968 (a)
Madagascar	7 février 1969
Malte	27 mai 1970
Maroc	18 décembre 1970
Mongolie	6 août 1969
Népal	30 janvier 1971 (a)
Niger	27 avril 1967
Nigéria	16 octobre 1967 (a)
Norvège	6 août 1970
Pakistan	21 septembre 1966
Panama	16 août 1967
Philippines	15 septembre 1967
Pologne	5 décembre 1968
République arabe libyenne	3 juillet 1968 (a)

Etat

	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>
République arabe syrienne	21 avril 1969 (a)
République centrafricaine	16 mars 1971
République fédérale d'Allemagne	16 mai 1969
République socialiste soviétique de Biélorussie	8 avril 1969
République socialiste soviétique d'Ukraine	7 mars 1969
Roumanie	15 septembre 1970 (a)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mars 1969
Saint-Siège	1er mai 1969
Sierra Leone	2 août 1967
Souaziland	7 avril 1969 (a)
Tchécoslovaquie	29 décembre 1966
Tunisie	13 janvier 1967
Union des Républiques socialistes soviétiques	4 février 1969
Uruguay	30 août 1968
Venezuela	10 octobre 1967
Yougoslavie	2 octobre 1967

ANNEXE II

COMPOSITION DU COMITE

M. Alvin Robert Cornelius (Pakistan)
M. Rajeshwar Dayal (Inde)
M. Mikhail Zakharovich Getmanets (République socialiste soviétique d'Ukraine)
M. A. A. Haastrup (Nigéria)
M. José D. Ingles (Philippines)
Sir Herbert Marchant (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
M. Aboul Nasr (Egypte)
M. Gonzalo Ortiz-Martin (Costa-Rica)
Mme Doris Owusu-Addo (Ghana)
M. Karl Joseph Partsch (République fédérale d'Allemagne)
M. Aleksander Peles (Yougoslavie)
M. Zbigniew Resich (Pologne)
M. Zenon Rossides (Chypre)
M. Fayez A. Sayegh (Koweït)
M. S. T. M. Sukati (Souaziland)
M. N. K. Tarassov (Union des Républiques socialistes soviétiques)
M. Ján Tomko (Tchécoslovaquie)
M. Luis Valencia Rodriguez (Equateur)

TEXTE DE LA COMMUNICATION ADOPTEE PAR LE COMITE A SA TROISIEME SESSION,
 LE 23 AVRIL 1971, ET ADRESSEE A LA HONGRIE, A LA SIERRA LEONE, A LA
 TUNISIE ET A L'URUGUAY

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale appelle l'attention du Gouvernement d_____ sur le paragraphe 1 a) de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Aux termes dudit article, les Etats parties s'engagent, notamment, à présenter un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la Convention "dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne".

Le Comité note avec regret qu'en dépit de sa communication du 18 septembre 1970, transmise au Gouvernement d_____ par le Secrétaire général sous couvert de sa note SO 237/2 2) du 5 octobre 1970, le rapport que le Gouvernement d_____ devait transmettre à la date du 5 janvier 1970 en application du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention n'est pas encore parvenu.

Dans sa communication antérieure du 28 janvier 1970 (CERD/C/R.12, contenue dans le document A/8027, annexe III-A), qui a été transmise à tous les Etats parties par le Secrétaire général sous couvert d'une note verbale datée du 27 février 1970, le Comité déclarait :

"Le Comité attache une grande importance à ces rapports. L'opinion unanime de ses membres est que ces rapports, en tant que source principale d'information, fournissent au Comité un élément essentiel pour l'exécution d'une de ses responsabilités les plus importantes, à savoir faire rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention."

En conséquence, le Comité a décidé à sa troisième session d'adresser la présente communication au Gouvernement d_____, par l'intermédiaire du Secrétaire général, et de le prier de présenter son rapport le 30 juin 1971 au plus tard. Le Comité tient, une fois encore, à rappeler les dispositions de l'article 66 de son règlement intérieur provisoire, adopté à sa deuxième session, où il est déclaré :

"1. Le Secrétaire général fera part au Comité, à chaque session, de tous les cas de non-présentation des rapports ou, selon le cas, des renseignements complémentaires prévus à l'article 9 de la Convention. En pareil cas, le Comité pourra adresser à l'Etat partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rappel concernant la présentation du rapport ou des renseignements complémentaires.

2. Si, même après le rappel visé au paragraphe 1 du présent article, l'Etat partie ne présente pas le rapport ou les renseignements complémentaires demandés en vertu de l'article 9 de la Convention, le Comité signale le fait dans son rapport annuel à l'Assemblée générale."

Le Comité exprime l'espoir que le rapport sera établi selon les grandes lignes suggérées par le Comité dans sa communication antérieure du 28 janvier 1970 (A/8027, annexe III-A), dont une copie est jointe au présent envoi.

ANNEXE IV

PRESENTATION DES RAPPORTS INITIAUX PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION JUSQU'A LA FIN
DE LA QUATRIEME SESSION DU COMITE

<u>Etats parties</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date du premier rappel, le cas échéant</u>	<u>Date du deuxième rappel, le cas échéant</u>
Argentine	5 janvier 1970	30 décembre 1969		
Bolivie	21 octobre 1971	30 juillet 1971		
Brésil	5 janvier 1970	16 février 1970		
Bulgarie	5 janvier 1970	21 janvier 1970		
Chypre	5 janvier 1970	29 avril 1970		
Costa Rica	5 janvier 1970	20 janvier 1970		
Egypte	5 janvier 1970	1er septembre 1970		
Equateur	5 janvier 1970	17 juin 1970		
Espagne	5 janvier 1970	5 janvier 1970		
Finlande	16 août 1971	23 août 1971		
Ghana	5 janvier 1970	27 avril 1970		
Grèce	19 juillet 1971	7 juillet 1971		
Hongrie	5 janvier 1970	29 juin 1971	5 octobre 1970	28 avril 1971
Inde	5 janvier 1970	19 janvier 1970		
Irak	15 février 1971	20 avril 1971		
Iran	5 janvier 1970	6 janvier 1970		
Islande	5 janvier 1970	9 octobre 1970	5 octobre 1970	
Koweït	5 janvier 1970	4 juin 1970		
Madagascar	8 mars 1970	17 avril 1970		
Mongolie	4 septembre 1970	30 juillet 1971	28 avril 1971	
Niger	5 janvier 1970	22 janvier 1970		
Nigéria	5 janvier 1970	11 août 1970		
Norvège	6 septembre 1971	Pas encore reçu		
Pakistan	5 janvier 1970	24 février 1970		
Panama	5 janvier 1970	28 janvier 1970		

ANNEXE IV (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date du premier rappel, le cas échéant</u>	<u>Date du deuxième rappel, le cas échéant</u>
Philippines	5 janvier 1970	24 mars 1970		
Pologne	5 janvier 1970	14 janvier 1970		
République arabe libyenne	5 janvier 1970	7 août 1970		
République arabe syrienne	20 mai 1970	26 janvier 1971	5 octobre 1970	
République fédérale allemande	14 juin 1970	10 août 1970		
République socialiste soviétique de Biélorussie	7 mai 1970	5 août 1970		
République socialiste soviétique d'Ukraine	5 avril 1970	30 mars 1970		
Royaume-Uni	5 avril 1970	14 avril 1970		
Saint-Siège	1er juin 1970	30 juillet 1970		
Sierra Leone	5 janvier 1970	9 août 1971	5 octobre 1970	28 avril 1971
Souaziland	6 mai 1970	18 août 1970		
Tchécoslovaquie	5 janvier 1970	13 janvier 1970		
Tunisie	5 janvier 1970	14 juillet 1971	5 octobre 1970	28 avril 1971
Union des Républiques socialistes soviétiques	5 mars 1970	17 mars 1970		
Uruguay	5 janvier 1970	Non encore reçu	5 octobre 1970	28 avril 1971
Venezuela	5 janvier 1970	21 avril 1970		
Yougoslavie	5 janvier 1970	17 juillet 1970		

ANNEXE V

TEXTE DE LA COMMUNICATION ADOPTEE A LA TROISIEME SESSION DU COMITE, LE 23 AVRIL 1971, ET ENVOYEE A 17 ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

A sa troisième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a poursuivi l'examen des rapports présentés par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de cet article.

Il convient de rappeler que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est invité, en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, à soumettre chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur ses activités et à faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties à la Convention.

Dans la communication qu'il a adoptée à sa première session, le 28 janvier 1970 (C.E.C/R.12), figurant dans le document A/8027, annexe III A et qui a été transmise aux Etats parties sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général le 27 février 1970, dont une copie est jointe à la présente, le Comité a indiqué le genre de renseignements qu'il désire recevoir conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention.

A sa deuxième session, le 16 septembre 1970, le Comité a adopté une communication (A/8027, annexe III-B) destinée aux Etats parties qui avaient présenté un rapport en application de l'article 9 de la Convention, les invitant à comparer les rapports ainsi présentés avec la communication adoptée à la première session du Comité (CERD/C/R.12) et à fournir au Comité des renseignements sur les points qu'ils n'avaient pas abordés dans leurs rapports. Cette communication a été transmise aux Etats parties intéressés sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général en date du 13 octobre 1970.

Le Comité serait reconnaissant au gouvernement de bien vouloir comparer à nouveau les renseignements qu'il a présentés avec la communication adoptée à la première session du Comité et fournir au Comité tous les renseignements pertinents d'ici le 15 juillet 1971. A cet égard, l'attention du gouvernement est appelée sur les comptes rendus analytiques des séances de la troisième session du Comité (CERD/C/SR._____), au cours desquelles celui-ci a examiné le rapport déjà présenté par _____.

Les comptes rendus analytiques susmentionnés seront adressés au gouvernement par le Secrétaire général dès que le texte définitif en sera établi.

**PRESENTATION DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES PAR LES
ETATS PARTIES**

A. Renseignements complémentaires demandés à la deuxième session

Le Comité a décidé à sa deuxième session, le 16 septembre 1970, de prier tous les Etats parties qui avaient présenté des rapports de bien vouloir les comparer avec sa communication du 28 janvier 1970 (A/8027, annexe III A) et, le cas échéant, de fournir au 1er février 1971 au plus tard des renseignements complémentaires.

<u>Etats parties auxquels la demande a été adressée</u>	<u>Date de présentation des renseignements complémentaires</u>
Argentine	-
Brésil	-
Bulgarie	-
Chypre	8 juin 1971
Costa Rica	-
Egypte	-
Equateur	-
Espagne	-
Ghana	-
Inde	2 février 1971
Iran	-
Koweït	21 décembre 1971
Madagascar	21 avril 1971
Niger	-
Nigéria	16 mars 1971
Pakistan	8 avril 1971
Panama	-
Philippines	-
Pologne	-
République arabe libyenne	-
République fédérale d'Allemagne	12 mars 1971
République socialiste soviétique de Biélorussie	-
République socialiste soviétique d'Ukraine	15 janvier 1971

Etats parties auxquels la demande
a été adressée

Date de présentation des renseignements
complémentaires

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord

-

Saint-Siège

-

Souaziland

-

Tchécoslovaquie

-

Union des Républiques socialistes
soviétiques

-

Venezuela

-

Yougoslavie

-

B. Renseignements complémentaires demandés à la troisième session

A sa troisième session, le Comité a décidé, le 23 avril 1971, de prier les dix-sept Etats parties ci-après de présenter des renseignements complémentaires au 15 juillet 1971 au plus tard.

Etats parties auxquels la demande
a été adressée

Date de présentation des renseignements
complémentaires demandés

Argentine

non reçus

Brésil

8 juillet 1971

Bulgarie

non reçus

Chypre

19 août 1971

Costa Rica

non reçus

Equateur

non reçus

Espagne

non reçus

Iran

non reçus

Islande

4 septembre 1971

Koweït

non reçus

Madagascar

non reçus

Niger

non reçus

Pakistan

non reçus

Panama

8 juillet 1971

République arabe syrienne

9 juillet 1971

Tchécoslovaquie

23 juillet 1971

Venezuela

non reçus

DOCUMENTS RECUS PAR LE COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE JUSQU'A SA QUATRIEME SESSION, CONFORMEMENT AUX DECISIONS DU CONSEIL DE TUTELLE ET DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

A. Documents du Conseil de tutelle présentés conformément aux décisions de ses trente-septième (1970) et trente-huitième (1971) sessions

1. Rapports de l'Autorité administrante sur les Iles du Pacifique et la Nouvelle-Guinée :

Nouvelle-Guinée (Australie) Pour les années se terminant le 30 juin 1969 et le 30 juin 1970

Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (Etats-Unis d'Amérique) Pour les années se terminant le 30 juin 1969 et le 30 juin 1970

2. Rapport de la Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, 1971 (T/1717).

3. Pétitions concernant la Nouvelle-Guinée et documents y relatifs

T/PET.8/33, T/PET.8/34

T/OBS.8/21, T/OBS.8/22

T/PV.1379, 1381 et 1382

4. Rapports du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité englobant les documents de travail établis par le Secrétariat, à savoir :

- a) Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 4 et ibid., vingt-sixième session, Supplément No 4.
- b) Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-cinquième année, Supplément spécial No 1 et ibid., vingt-sixième année, Supplément spécial No 1.

B. Documents présentés conformément aux décisions prises en 1969, 1970 et 1971 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

1. Pétitions transmises par le Comité spécial

a) En application de la décision prise à sa 724ème séance (2 décembre 1969)

<u>Titre</u>	<u>Cote du document</u>
Namibie	A/AC.109/PET.1056
	A/AC.109/PET.1057
	A/AC.109/PET.1058
	A/AC.109/PET.1094
	A/AC.109/PET.1111
Territoires administrés par le Portugal	A/AC.109/PET.1083
	A/AC.109/PET.1083/Add.1
Rhodésie du Sud	A/AC.109/PET.1073
	A/AC.109/PET.1075
	A/AC.109/PET.1076
	A/AC.109/PET.1076/Add.1
	A/AC.109/PET.1092
	A/AC.109/PET.1098
Territoires d'Afrique australe	A/AC.109/PET.1107

b) En application de la décision prise à sa 776ème séance (2 novembre 1970)

<u>Titre</u>	<u>Cote du document</u>
Namibie	A/AC.109/PET.1134
	A/AC.109/PET.1135
	A/AC.109/PET.1147

<u>Titre</u>	<u>Cote du document</u>
Rhodésie du Sud	A/AC.109/PET.1129
	A/AC.109/PET.1138
	A/AC.109/PET.1139
	A/AC.109/PET.1140
	A/AC.109/PET.1141
Territoires d'Afrique australe	A/AC.109/PET.1131
A/AC.109/PV.743-747, 750-759, 764, 766	
A/8023/Add.1, 2 et 3.	

2. Documents de travail transmis par le Comité spécial

<u>Titre</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>
Rhodésie du Sud	A/7623/Add.1	A/8023/Add.1	A/AC.109/L.685
Namibie	A/7623/Add.2 et Corr.1.	A/8023/Add.2	A/AC.109/L.686
Territoires administrés par le Portugal	A/7623/Add.3 et Corr.1	A/8023/Add.3	A/AC.109/L.690 et Corr.1 et Add.1; A/AC.109/L.694 et Add.2; A/AC.109/L.726; A/AC.109/L.699 et Add.2; A/AC.109/L.701
Seychelles et Sainte-Hélène	A/7623/Add.4 et Corr.1 et 2	A/8023/Add.4	A/AC.109/L.695
Ifni et Sahara espagnol	A/7623/Add.4 et Corr.1 et 2	A/8023/Add.4	A/AC.109/L.728
Gibraltar	A/7623/Add.4 et Corr.1 et 2	A/8023/Add.4	A/AC.109/L.728
Somalie française	A/7623/Add.4 et Corr.1 et 2	A/8023/Add.4	A/AC.109/L.731
Fidji	A/7623/Add.5 (Première partie)	A/8023/Add.5	
Oman	A/7623/Add.5 (Deuxième partie)	A/8023/Add.5	
Îles Gilbert et Ellice, Pitcairn et îles Salomon	A/7623/Add.6 (Première partie)	A/8023/Add.6	A/AC.109/L.714 et Add.1
Nioué et îles Tokélaou	A/7623/Add.6 (Première partie)	A/8023/Add.6	A/AC.109/L.708

2. Documents de travail transmis par le Comité spécial (suite)

<u>Titre</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>
Nouvelles-Hébrides	A/7623/Add.6 (Première partie)	A/8023/Add.6	A/AC.109/L.696
Guam et Samoa améri- caines	A/7623/Add.6 (Première partie)	A/8023/Add.6	A/AC.109/L.717
Territoire sous tutelle des îles du Pacifique	A/7623/Add.6 (Deuxième partie)	A/8023/Add.6	
Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et îles des Cocos (Keeling)	A/7623/Add.6 (Deuxième partie)	A/8023/Add.6	
Brunéi	A/7623/Add.6 (Deuxième partie)	A/8023/Add.6	
Hong-kong	A/7623/Add.6 (Deuxième partie)	A/8023/Add.6	
Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe- et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent	A/7623/Add.7	A/8023/Add.7	
Îles Vierges améri- caines	A/7623/Add.7	A/8023/Add.7	A/AC.109/L.715
Bermudes	A/7623/Add.7	A/8023/Add.7	A/AC.109/L.712

2. Documents de travail transmis par le Comité spécial (suite)

<u>Titre</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>
Bahamas	A/7623/Add.7	A/8023/Add.7	A/AC.109/L.700
Iles Turques et Caïques	A/7623/Add.7	A/8023/Add.7	A/AC.109/L.702
Iles Caïmanes	A/7623/Add.7	A/8023/Add.7	A/AC.109/L.711
Montserrat	A/7623/Add.7	A/8023/Add.7	A/AC.109/L.713
Iles Vierges britanniques	A/7623/Add.7	A/8023/Add.7	A/AC.109/L.716
Iles Falkland (Malvinas)	A/7623/Add.7	A/8023/Add.7	
Honduras britannique	A/7623/Add.7	A/8023/Add.7	

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Напишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже издааний, Нью-Йорк или Женева.

CÓMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
